

**RAPPORT AU PARLEMENT WALLON**

**SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 05 AOUT 1991, MODIFIEE PAR  
LES LOIS DU 25 ET DU 26 MARS 2003  
RELATIVES A L'IMPORTATION, A L'EXPORTATION ET AU  
TRANSIT D'ARMES, DE MUNITIONS ET DE MATERIEL DEVANT  
SERVIR SPECIALEMENT A UN USAGE MILITAIRE ET DE LA  
TECHNOLOGIE Y AFFERENTE**

**RAPPORT ANNUEL 2006**

## TABLE DES MATIERES

1. Introduction	3
2. Cadre légal	5
3. Code de conduite européen	9
4. Exercice de la compétence par la Région wallonne	14
4.1. Organisation des services administratifs	14
4.2. Procédure d'octrois	18
4.3. Gestion du risque de réexportation et de détournement	22
4.4. Protocoles d'accord	24
5. Commerce des armes dans une perspective mondiale et européenne	27
6. Initiatives internationales en Afrique Subsaharienne	34
7. Embargos	38
8. Analyse des décisions prises pendant l'année 2006	42
9. Evolution des exportations en Wallonie	60
10. Conclusion	64

## 1. INTRODUCTION

Le présent document est le **troisième rapport annuel complet** portant sur la gestion de la compétence «*Exportation, Importation, Transit et Octroi de licences d'armes*» rédigé par le Gouvernement wallon à l'attention du Parlement wallon.

Conformément aux dispositions figurant dans la loi du 5 août 1991 et à l'instar des précédents rapports, il comprend tous les éléments devant faire l'objet d'une analyse annuelle.

L'an dernier, afin d'en faciliter la lecture et surtout de mieux placer les décisions wallonnes dans une perspective internationale, il avait été décidé de modifier considérablement l'agencement des différents chapitres proposés.

Dans un souci de continuité et en vue de permettre des comparaisons plus fiables entre les différents exercices annuels, la nouvelle structure adoptée pour le rapport annuel 2005 sera intégralement maintenue dans le présent rapport.

Dans ce contexte, le rapport annuel 2006 sera structuré de la manière suivante :

- ▶ Dans un premier temps, un rapide rappel du **cadre légal** belge permettra au lecteur de bien situer les compétences attribuées à la Région wallonne et dès lors, les principaux domaines d'investigation du présent document.
- ▶ Dans la mesure où les **critères** initiaux **du Code de conduite européen** en matière d'exportation d'armements ont été intégrés dans la législation belge, les rendant de fait juridiquement contraignants, un chapitre distinct portera sur les caractéristiques du Code de conduite et sur l'évolution de la coopération européenne dans le cadre de son application.
- ▶ Un **bilan structurel** portant essentiellement sur l'exercice de la compétence en Région wallonne sera ensuite présenté. Il permettra notamment de rappeler les nouvelles procédures mises en place en 2005 et de communiquer les quelques ajustements introduits en 2006 en ce qui concerne les procédures d'octroi et l'organisation des différents services administratifs. En outre, des considérations portant sur les dispositions prises en vue de limiter le risque de réexportation et sur l'état d'avancement des négociations en matière de coopération entre partenaires institutionnels belges seront également proposées.
- ▶ Une analyse portant sur l'évolution du **commerce international d'armes** conventionnelles sera fournie. Elle sera suivie d'une mise à jour des principales décisions politiques prises sur le plan international en matière d'**embargos**, de **non prolifération** d'armes légères et de **contrôle des transferts**.

- ▶ Enfin, un relevé des **décisions** prises en Région wallonne en 2006 (**octrois et refus de licences**), une analyse portant sur les **exportations wallonnes** du secteur «Défense» et la **répartition régionale des licences octroyées** seront proposés. Dans la mesure du possible, ces éléments seront également analysés dans le contexte global des échanges mondiaux d'armes et de munitions.

## 2. CADRE LEGAL

Pour rappel, cette matière particulièrement complexe est régie notamment par :

- **Loi du 5 août 1991** relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente. Cette loi fixe le cadre général des opérations d'exportation, d'importation et de transit d'armes en Belgique.

La loi du 5 août 1991 (et ses modifications subséquentes) reste d'application pour les Régions.

Il n'a en effet pas été jugé opportun, en tout cas dans un premier temps, d'apporter de modifications à ce cadre légal.

Par ailleurs, l'Etat fédéral demeure compétent pour :

- la lutte contre le trafic illégal ;
  - l'armement de la police et l'armée ;
  - la réglementation à l'intérieur du territoire belge.
- **L'arrêté royal du 8 mars 1993** réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente. Il détermine :
    - les types d'armes nécessitant une licence ;
    - les types d'armes exclues systématiquement dont en particulier les armes chimiques, bactériologiques et les techniques de modifications de l'environnement ;
    - certains éléments de procédure à respecter pour la délivrance de licences.
- **Loi du 25 mars 2003**, modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente. Cette loi régleme les opérations de courtage.

En effet, un nouveau type de licence a été introduit par cette loi. Cette nouvelle disposition entrée en vigueur le 17 juillet 2003, prévoit la délivrance par le Ministre de la Justice d'une licence « générale » qui constitue en quelque sorte une agrégation pour opérer dans ce secteur.

Elle garantit l'honorabilité des personnes qui exportent, négocient, agissent comme intermédiaires dans une opération de transfert d'armes. L'octroi de cette licence n'a pas été régionalisé et reste du domaine du Gouvernement fédéral.

- **Loi du 26 mars 2003**, modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.

Par cette loi, la Belgique est le premier pays membre de l'Union européenne à rendre juridiquement contraignantes les dispositions du **Code de conduite européen** sur les exportations d'armes qui définissent huit critères à la lumière desquels les demandes de licences doivent être examinées. Outre les types de critères d'exportation, le dispositif du Code instaure un mécanisme de rapport annuel et d'échange d'informations entre les Etats membres. Un mécanisme de consultation entre pays membres est donc rendu contraignant par le droit belge. Lorsqu'un Etat refuse une demande d'exportation, il lui est demandé de signifier son refus aux autres Etats membres. Ces derniers sont invités à le consulter en cas de demandes similaires chez eux afin de prendre en considération les éléments d'analyse ayant entraîné le refus initial.

- **L'arrêté royal du 2 avril 2003**, modifiant l'arrêté royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.
- **L'arrêté royal du 16 mai 2003** relatif à la licence visée à l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.

L'arrêté royal du 2 avril 2003 ainsi que celui du 16 mai 2003 font actuellement l'objet d'un recours au Conseil d'Etat contre l'Etat belge (en particulier au sujet des prérogatives du SPF Justice).

- **La loi spéciale du 12 août 2003** modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
- **Les Directives européennes 91/477/CEE et 93/15/CEE** portant sur toutes les armes à feu, munitions et pièces détachées à l'exception des armes et munitions de guerre, de leurs pièces détachées et du matériel militaire. Ces directives permettent la mise en place de procédures simplifiées dans le cadre de transactions réalisées au sein de l'UE et portant sur des armes de chasse, de sport et de défense (en ce compris les pièces détachées, les munitions et composantes s'y rapportant).
- **Le règlement européen n° 1334/2000 du 22 juin 2000** instituant un régime communautaire de contrôle des exportations des biens et technologies à double usage. Ce règlement vise les biens stratégiques (ex-COCOM), les produits nucléaires, les produits M.T.C.R. (technologies des missiles) et les produits du Groupe australien (précurseurs-clés pour armes chimiques). Il prévoit notamment la suppression de licence intra – UE et donc la mise en place d'une procédure simplifiée pour certains produits.

## **L'article 17 de la loi du 5 août 1991 relatif au rapport au Parlement**

La loi du 5 août 1991, modifiée par la loi du 25 mars 2003 ainsi que par la loi du 26 mars 2003, relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, prévoit en son article 17 que : « *le Gouvernement remet annuellement aux Chambres législatives un rapport sur l'application de la loi susmentionnée.*

*Ce rapport comprendra entre autres les éléments suivants :*

- *l'évolution des exportations ;*
- *une analyse du commerce mondial et européen en matière d'armements ;*
- *les données relatives aux exportations, importations et au transit de la Belgique ;*
- *les problèmes particuliers qui se sont posés ;*
- *les éventuelles modifications de la réglementation et des procédures en Belgique ;*
- *les initiatives internationales et européennes ;*
- *l'application du Code de conduite européen.*

*Dans le rapport visé, un chapitre distinct sera consacré à l'exportation de matériels et de technologies qui visent, dans le pays de destination, le développement de la capacité de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à usage militaire.*

*Le rapport susvisé comportera en outre un chapitre distinct consacré au suivi du respect des dispositions de la présente loi concernant le détournement de l'équipement concerné à l'intérieur des pays de destination et le respect de la clause de non-réexportation. »*

Etant donné la régionalisation de cette compétence, il revient au Gouvernement wallon d'établir des rapports annuels et semestriels à l'attention du Parlement wallon.

Afin d'analyser ces documents et de pouvoir assurer un contrôle sur la gestion de la compétence, le Parlement a constitué, lors de sa séance du 24 septembre 2003, sur proposition de la Conférence des présidents réunie le 18 septembre 2003, une **Commission permanente** sur l'octroi des licences d'armes.

### **Rapports pour l'exercice 2006**

La procédure d'information parlementaire visée par l'article 17 de la loi prévoit :

- un rapport annuel exhaustif comprenant diverses informations telles que l'évolution des exportations, l'application du Code de conduite européen, les initiatives internationales et européennes, ...
- deux rapports semestriels plus succincts sur les licences accordées et refusées, avec pays par pays, le montant total et le nombre de licences réparties par catégorie de destination et par catégorie de matériel.

- Les rapports semestriels ont fait l'objet d'une présentation devant la Commission permanente sur l'octroi des licences d'armes, les 21 novembre 2006 (premier semestre 2006) et 20 mars 2007 (second semestre 2006). A cette occasion, les membres de la commission parlementaire ont eu la possibilité d'assurer pleinement leur mission de contrôle et de demander des précisions supplémentaires sur chacune des transactions autorisées ou refusées par le Gouvernement wallon.

### 3. CODE DE CONDUITE EUROPEEN

#### A. CARACTÉRISTIQUES

Le Code de conduite européen en matière d'exportation d'armements a été adopté en tant que Déclaration du Conseil relative à la PESC (Politique Etrangère et de Sécurité Commune), le 8 juin 1998, par le Conseil Affaires générales. D'une manière générale, il est surtout un instrument politiquement contraignant pour les pays qui se sont engagés à l'appliquer. En outre, pour certains d'entre eux, il est également un outil juridiquement contraignant. A cet égard, il est bon de rappeler que la loi du 26 mars 2003, modifiant la loi du 5 août 1991, fait de la Belgique le premier pays à intégrer les critères du Code de conduite européen dans la loi, les rendant ainsi juridiquement contraignants<sup>1</sup>.

Outre les 27 membres actuels de l'Union européenne, pas moins de 6 autres pays ont également décidé de s'intégrer dans la dynamique. Dès lors, ce sont **actuellement 33 pays** qui partagent une même méthode d'analyse des dossiers armes. En effet, récemment, la Bosnie-et-Herzégovine, le Canada, la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, l'Islande et la Norvège ont officiellement décidé d'appliquer les critères et principes énoncés dans le Code de conduite européen.



<sup>1</sup> Voir l'article «Questions juridiques à propos de la régionalisation des licences d'armes» publié en 2003 par la Revue belge de droit constitutionnel.

Le **but** du Code de conduite européen est de permettre une **plus grande transparence** dans les transactions en matière d'armement et de déboucher sur une **plus grande convergence** des politiques nationales d'exportation. Pour atteindre cet objectif, le Code de conduite européen a établi **huit critères** constituant des standards minimaux pour la gestion et le contrôle des exportations d'armements conventionnels des Etats membres vers des pays tiers.

*Premier critère:* respect des engagements internationaux des Etats membres en matière de contrôle des armements des Etats membres et de l'Union européenne;

*Deuxième critère ;* respect des **droits de l'homme** dans le pays de destination finale;

*Troisième critère:* **situation intérieure** dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés);

*Quatrième critère:* préservation de la paix, de la sécurité et de la **stabilité régionale**;

*Cinquième critère:* sécurité nationale des Etats membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un Etat membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés;

*Sixième critère:* comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international;

*Septième critère:* existence d'un **risque de détournement** de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur **ou de réexportation** de celui-ci dans des conditions non souhaitées et

*Huitième critère:* compatibilité des exportations d'armement avec la **capacité technique et économique du pays destinataire**.

Le dispositif du Code de conduite européen instaure un mécanisme de rédaction d'un rapport annuel basé sur les déclarations des Etats membres. Il prévoit en outre des mécanismes d'échange d'informations et de consultation entre ces mêmes Etats membres.

La première partie du Code de conduite européen contient les grands principes qui définissent un certain nombre de circonstances en fonction desquelles les licences d'exportation ne peuvent être octroyées.

La seconde partie présente les mécanismes de consultation ainsi qu'un processus de révision annuel.

Au plan européen, le COARM (Groupe de travail sur les exportations d'armes conventionnelles) a été créé lors de l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht. Il est composé de représentants des ministères des affaires étrangères, de spécialistes nationaux en charge de la procédure d'octrois de licences d'armes et d'experts issus des ministères de la Défense ou de l'Economie. Ce groupe est placé sous l'autorité du COREPER et se réunit environ six fois par an. Le COARM a déjà présenté huit rapports annuels au Conseil.

Le Code de conduite européen représente une avancée en tant qu'approche européenne commune des exportations d'armes et a certainement permis de contribuer à l'**harmonisation des politiques nationales** de contrôle des exportations d'armements. Cependant il a été souvent critiqué pour n'être que politiquement contraignant, laissant aux Etats membres le soin de sa réelle application.

## **B. EVOLUTION RÉCENTE**

L'année 2006 est la neuvième année d'application du Code de conduite de l'Union européenne. Malgré une certaine expertise liée à plusieurs années de coopération internationale, les efforts visant à améliorer encore l'application du Code de conduite ont été poursuivis en 2006. A cet égard, il convient de retenir les éléments suivants :

### 1. Révision du Code de conduite

Dans le cadre d'un éventuel changement du statut du Code de conduite (transposition en une Position commune permettant de rendre son application juridiquement contraignante), les Etats membres avaient approuvé, en juin 2005, un projet de position commune portant sur le Code de conduite. Toutefois, en raison de divergences de vues entre certains Etats membres, l'adoption de ce projet n'a pu être finalisée en 2006.

Par ailleurs, quelques adaptations ont été apportées au texte du Guide d'utilisation du Code de conduite afin de rendre plus explicite la définition de certains de ses critères. Une nouvelle version a ainsi été adoptée par le Groupe « Exportations d'armes conventionnelles » lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2006.

### 2. Application des embargos

Des mesures plus contraignantes ont été définies, notamment en matière d'échanges d'informations à l'égard de pays sortant d'une période d'embargo. Les pays membres exportateurs sont tenus de suivre les nouvelles résolutions et amendements relatifs aux embargos décrétés par l'Union européenne, le Conseil de Sécurité des Nations Unies et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe. Ces informations sont communiquées régulièrement par le Secrétariat du Conseil de l'Union européenne aux Etats qui appliquent le Code de conduite européen.

### 3. Interprétation des critères

De meilleures pratiques ont été définies au cours de l'année 2006 concernant les notifications de refus d'autorisation de licence et les consultations entre les partenaires européens, les certificats d'utilisateur final et la transparence des informations figurant dans les rapports. Dans un souci d'harmonisation dans l'application du Code de conduite, les critères 2 (Droits de l'homme), 7 (Risque de détournement) et 8 (capacité technique et économique du pays de destination) avaient précédemment fait l'objet d'un examen approfondi. En 2006, les membres du COARM ont surtout initié une réflexion approfondie sur la mise au point des meilleures pratiques se rapportant aux critères 3 (Situation interne dans le pays de destination finale) et 4 (Paix, sécurité et stabilité régionales).

### 4. Echanges d'information

Les réunions du groupe COARM permettent aux Etats membres d'échanger des informations en ce qui concerne leur perception de l'évolution de la situation politique dans certains pays. D'une manière générale, ces échanges de vues s'avèrent extrêmement utiles puisqu'ils permettent aux Etats membres de communiquer leur appréciation globale sur des destinations sensibles tout en confrontant leurs expériences récentes. Dans ce cadre, au cours de l'année 2006, les Etats membres ont souhaité échanger leurs points de vue au sujet des destinations suivantes : Pakistan, Inde, Venezuela, Burundi, Indonésie, Liban, Sri Lanka, Belarus, Géorgie et Thaïlande.

Par ailleurs, de nombreux échanges ont eu lieu en ce qui concerne la préparation d'un Traité sur le Commerce des Armes (ATT)<sup>2</sup> et sur l'application des embargos en vigueur.

Enfin, les Etats membres ont créé des bases de données visant à faciliter les échanges d'information en ce qui concerne les législations nationales relatives aux activités de courtage. Par ailleurs, une liste reprenant les courtiers enregistrés auprès des Etats devrait être élaborée.

### 5. Sensibilisation de pays tiers

A cet égard, l'Union européenne a poursuivi les efforts permettant de sensibiliser un certain nombre de pays tiers à l'application du Code de conduite. En 2006, ce sont essentiellement les pays localisés dans la région des Balkans qui ont fait l'objet d'une sensibilisation spécifique.

---

<sup>2</sup> ATT, *Arms Trade Treaty*.

## 6. Mise à jour des listes de contrôle

La Liste commune d'équipements militaires de l'U.E. a été mise à jour afin de permettre l'incorporation des modifications apportées en décembre 2006 à la Liste de Munitions de l'Arrangement de Wassenaar.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> En vigueur depuis novembre 1996, l'Arrangement de Wassenaar vise à "favoriser la transparence et une responsabilité accrue en matière de transferts d'armes conventionnelles et de biens et technologies de double usage, afin de prévenir les accumulations déstabilisantes". Dans ce sens, l'Arrangement, qui s'applique dans le cadre des législations nationales, incite les Etats signataires à l'échange d'informations et définit des pratiques à suivre en matière de contrôle des exportations. Disponible sur: <http://www.wassenaar.org/>.

## 4. EXERCICE DE LA COMPETENCE PAR LA REGION WALLONNE

### 4.1 ORGANISATION DES SERVICES

Pour rappel, le principal objectif fixé au moment du transfert de la compétence a été, dans un premier temps, de reproduire les mécanismes administratifs existants avant la régionalisation de la compétence et ce, afin d'assurer la continuité du service sans altérer la qualité et la rigueur des analyses réalisées.

C'est pourquoi, à l'instar de la structure fédérale prévoyant une répartition des tâches entre le SPF Economie et le SPF Affaires étrangères, la Région a confié la gestion administrative de la compétence à deux services spécifiques bien distincts; l'un dépendant de la Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi (DGEE), l'autre de la Division des Relations Internationales (DRI).

#### ◆ **Le service administratif de la DGEE**

Le 1<sup>er</sup> octobre 2004, un service licence a été créé au sein de la DGEE, équivalent à celui fonctionnant précédemment au SPF Economie et chargé d'accomplir les mêmes tâches et fonctions en ce compris les procédures de contrôle a posteriori (vérification de l'arrivée des produits, contrôle de l'inspection économique).

Ce service licence a pris la forme d'une nouvelle direction au sein de l'Administration du Ministère de la Région wallonne.

Idéalement, la cellule devrait être composée de 7 personnes (2 agents de niveau A, 3 agents de niveau B et 2 agents de niveau C) dont :

- ✓ un directeur;
- ✓ un ingénieur chimiste notamment spécialisé dans le double usage ;
- ✓ deux agents spécialisés dans le traitement des licences à l'exportation et dans les opérations de transit ;
- ✓ un agent spécialisé dans le traitement des licences à l'importation ;
- ✓ un agent spécialisé dans le contrôle a posteriori ;
- ✓ une secrétaire dactylographe.

Fin 2004, la cellule était composée de 3 agents (1 agent de niveau A également responsable de la gestion du service, 1 agent de niveau B et un agent de niveau C).

Dans le courant de l'année 2005, un agent de niveau C supplémentaire a été recruté par le biais d'une procédure de mutation interne. D'une manière générale, l'apport d'un agent polyvalent a surtout permis une meilleure répartition des tâches et la mise en place d'un encadrement administratif renforcé.

En **février 2006**, au terme d'une procédure de recrutement, un **ingénieur chimiste** a rejoint la cellule. Outre le fait qu'il permet d'étoffer le service, cet engagement vise essentiellement à améliorer l'expertise de la Région wallonne

en matière de double usage. En effet, même si le nombre de dossiers wallons concernant des produits et substances dits à double usage est relativement limité, il a semblé particulièrement utile de développer ce pôle de connaissance.

Concrètement, ce recrutement a notamment permis la rédaction de 75 avis techniques sur des transactions potentiellement visées par le Règlement européen sur le double usage et la gestion de 25 dossiers relatifs à des modifications de codes douaniers. En outre, des visites ont pu être organisées auprès d'une quinzaine de sociétés wallonnes afin de les sensibiliser à la réglementation en vigueur et de vérifier avec elles si certains de leurs produits figurent dans le Règlement européen sur le double usage. Enfin, le service a participé activement à une dizaine de réunions techniques organisées sur les plans international et national.

**Fin 2006**, le service licences pouvait donc compter sur les services de **5 agents** travaillant à temps plein.

Par ailleurs, sur le plan purement matériel, le Gouvernement wallon a décidé, en septembre 2005, de mettre à disposition de la DGEE un budget devant lui permettre de **se doter d'un outil informatique performant et fiable** pour la gestion des licences. Pour rappel, le remplacement du matériel existant par un système plus performant et répondant mieux aux besoins spécifiques de la DGEE – Armes devait permettre de mieux répertorier les demandes traitées et d'assurer une meilleure traçabilité des dossiers en cours.

L'année 2006 a été consacrée au **développement d'un concept** susceptible d'apporter une **amélioration sensible** en termes, d'une part, de **confort** et de **convivialité** pour le personnel de l'administration et, d'autre part, de **qualité du service** offert aux entreprises. Au terme de cette phase de recherche et développement, le nouveau système a ensuite subi un certain nombre de tests visant à évaluer son opérationnalité. Enfin, le personnel de la cellule a suivi une formation spécifique en vue de se familiariser avec le nouveau système et surtout d'éviter un ralentissement de l'activité du service lors du lancement du système.

Afin d'être en concordance parfaite avec les collectes d'informations généralement organisées sur base des années civiles (rapports annuels du COARM, contrôle parlementaire annuel,...), il a été décidé que la mise en place effective du nouveau système informatique débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

#### ◆ **Le service «contrôle licence, analyse politique étrangère et droits de l'homme» de la DRI**

Outre l'analyse administrative des dossiers, il importait également de créer rapidement un service chargé de procéder à l'analyse «politique internationale» de certaines demandes considérées comme sensibles.

Sur base de la décision du Gouvernement wallon en date du 20 novembre 2003, un nouveau service a été créé fin 2003 au sein de la Division de Relations Internationales (DRI). Ce service spécifique, composé de deux personnes, dispose de compétences en matière :

- de connaissance et de suivi de l'évolution des droits de l'homme sur le plan international;
- d'analyse de politique internationale ;
- de connaissance et de suivi des obligations de la Région à l'égard des autres pays membres des diverses organisations;
- de connaissance et de maîtrise des critères prévus par le cadre légal.

Dans un premier temps, ce service a été chargé d'instruire tous les dossiers considérés comme sensibles et d'effectuer une évaluation en ce qui concerne la conformité des demandes par rapport aux critères de l'article 4 de la loi du 5 août 1991 incorporant notamment les huit critères du Code de conduite de l'UE.

Dans ce cadre, la DRI a pu disposer de l'**appui de la Délégation aux Droits de l'Homme**, notamment par le biais d'un échange d'information soutenu et par la rédaction de notes spécifiques portant sur la situation en matière de droits de l'homme dans certains pays concernés par les demandes.

Depuis le transfert du personnel (du Fédéral vers la DGEE), le service «Armes» de la DGEE est logiquement devenu l'interlocuteur privilégié de la DRI en ce qui concerne l'instruction et la gestion des dossiers.

En outre, ce service est régulièrement appelé à participer activement aux réunions de groupes de travail européens ou régimes de contrôle internationaux en matière d'armement. Il a surtout été actif au sein du groupe COARM et a notamment préparé les rapports annuels 2004 et 2005 envoyés par la Belgique au COARM et publiés par l'Union européenne. Il a en outre grandement contribué à la préparation de positions belges susceptibles d'être exprimées lors de réunions internationales abordant des questions et problématiques liées directement à la compétence régionalisée en 2003.

#### ◆ **Concertation entre les services**

Même si les contacts entre les deux services précités sont extrêmement réguliers et nombreux, une **structure informelle de concertation** a été mise en place en 2005. Celle-ci permet à un représentant du Ministre-Président du Gouvernement wallon de rencontrer les responsables des services licences à la DRI et à la DGEE afin d'évaluer les procédures d'analyses des dossiers et, si nécessaire, d'introduire des modifications structurelles. En 2006, cette structure s'est réunie à plusieurs reprises.

#### ◆ **La commission d'avis**

A l'instar de ce qui existait dans la structure fédérale, le Gouvernement wallon a décidé de créer une commission chargée d'examiner, pour les dossiers les plus sensibles, l'ensemble des critères d'octroi de licences et d'émettre un avis de légalité sur l'octroi de ces licences.

En pratique, la commission d'avis a été mise en place en octobre 2004. En 2005, au terme d'une procédure d'évaluation souhaitée par le Gouvernement wallon, celui-ci a décidé de modifier la composition de la commission d'avis afin d'en améliorer encore son expertise.

Concrètement, il a été décidé de faire passer le nombre de membres de la commission de quatre à six personnes. Par conséquent, la commission d'avis sur les licences d'exportation est aujourd'hui composée :

- du Directeur général des Relations internationales (DRI), en qualité de Président;
- d'un Vice - Président désigné par la Ministre des relations extérieures du Gouvernement wallon ;
- du responsable du service « licences » à la Direction générale des Relations internationales ;
- du Délégué aux Droits de l'Homme ;
- du Directeur en charge des dossiers ONU à la DRI ;
- et du Directeur de la cellule administrative en charge du suivi des dossiers relatifs aux licences au sein de la Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi.

Au cours de l'année 2006, la commission d'avis s'est réunie à **6 reprises** et a analysé **25 dossiers** considérés comme «très sensibles». Si l'on se base sur le nombre de licences d'exportations traitées en 2006, le nombre de dossiers transmis à la commission d'avis représente 2,7 % du total.

## 4.2 PROCEDURE D'OCTROI

### ❖ Description :

D'une manière générale il est important de rappeler que la **procédure** mise en place en Région wallonne, lors de la régionalisation de la compétence en septembre 2003, se situe dans le prolongement immédiat de celle auparavant en vigueur au Fédéral.

Concrètement, ses **grands axes** sont les suivants :

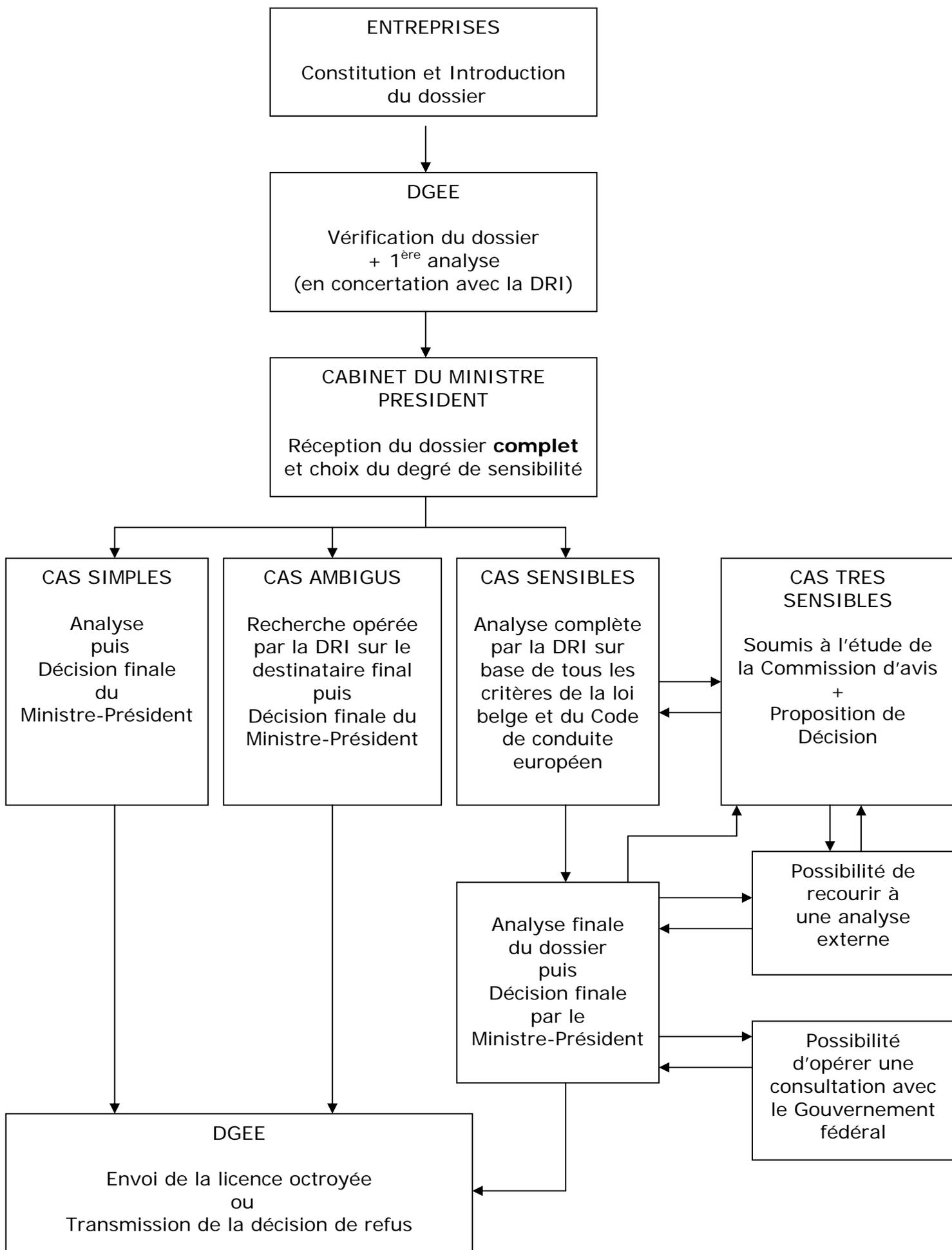
1. Tout dossier «armes» est introduit auprès du service «licences» de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi (DGEE). Ce service procède à une première analyse technique afin de s'assurer que le dossier est administrativement complet. Le cas échéant, il est immédiatement transmis au cabinet de la Ministre-Présidence.
2. Une distinction est alors opérée entre les dossiers «simples» qui sont directement soumis à l'approbation du Ministre-Président et les dossiers considérés comme «sensibles» qui sont transmis, pour instruction, à la Division des Relations Internationales (DRI).
3. Celle-ci effectue une analyse complète des dossiers sensibles, notamment au regard du **Code de conduite européen**. Elle indique les précédents enregistrés au sein de l'Union européenne au sujet du pays concerné et apporte un éclairage sur la concordance avec les intérêts internationaux de la Belgique.

Lorsque l'administration estime disposer de suffisamment d'éléments probants, elle ponctue son analyse d'un avis faisant office de proposition de décision. Le dossier est alors soumis au cabinet pour décision finale du Ministre-Président.

Par contre, lorsqu'un dossier requiert une attention toute particulière, eu égard à sa sensibilité, la Commission d'avis sur les licences d'exportation d'armes est saisie du dossier.

4. Celle-ci émet à la fois un avis de légalité sur base de la loi belge et du Code de conduite européen et des avis consultatifs visant à éclairer le Gouvernement wallon.
5. Si un doute subsiste, le Ministre-Président peut encore demander une expertise externe, notamment via le Groupement de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ou initier une procédure de consultation avec le Gouvernement fédéral, par l'intermédiaire de son Ministre des Affaires étrangères.

6. C'est sur cette base et après plusieurs analyses et évaluations que le Ministre-Président peut prendre la décision finale et transmettre le dossier à l'Administration pour exécution.



## ❖ Modifications apportées

Pour rappel, sur le plan purement technique et après évaluation des procédures en vigueur, le Gouvernement wallon a introduit en 2005 deux types modifications visant à faciliter la gestion des demandes de licences ;

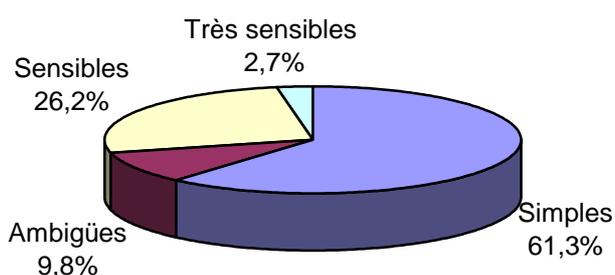
1. Le Gouvernement wallon se prononce directement sur les demandes considérées comme extrêmement simples. Par exemple, celles visant des fournitures à un destinataire final connu et issu d'un pays membre de l'OTAN. Auparavant, ces dossiers très simples étaient gérés en deux étapes sans valeur ajoutée particulière.

2. Les dossiers précédemment considérés comme sensibles **du fait de la méconnaissance du destinataire final** sont traités sur base d'une procédure simplifiée centrée sur ce seul critère de risque. En l'occurrence, si la Division des Relations Internationales constate au terme de ses recherches que la fiabilité de ce destinataire est assurée, le dossier pourra être soumis directement à la signature ministérielle. Cela facilite toutes les transactions au profit de destinataires fiables, notamment localisés dans des pays membres de l'OTAN.

## ❖ Données statistiques générales

En moyenne et en termes de degrés de sensibilité, les demandes de licences d'exportation introduites en 2006 auprès de la Région wallonne ont été classées et gérées de la manière suivante :

### Classement des demandes de licences d'exportation par degré de sensibilité



- 61,3 % des dossiers portaient sur des demandes «simples». Elles ont fait l'objet d'un contrôle administratif opéré essentiellement par la DGEE – Armes.
- 9,8 % des dossiers portaient sur des demandes «ambigües» en raison de la méconnaissance du destinataire final. Elles ont fait l'objet d'un contrôle spécifique supplémentaire opéré par la DRI.

- 26,2 % des dossiers portaient sur des demandes «sensibles». Toutes ont fait l'objet d'une analyse complète (portant notamment sur tous les critères du Code de conduite), réalisée par la DRI.
- 2,7 % des dossiers portaient sur des demandes «très sensibles». Toutes ont fait l'objet d'une analyse complète avant d'être soumises à la commission d'avis.

Dès lors, près de 40 % des dossiers introduits en 2006 ont été analysés à la Division des Relations Internationales et près de 30 % des demandes reçues par l'administration wallonne ont fait l'objet d'une analyse portant sur tous les critères repris dans la loi belge et dans le Code de conduite européen. Pour information, ces statistiques sont pratiquement identiques à celles ayant été enregistrées en 2005.

Même si un accord de coopération entre l'Etat fédéral (SPF Affaires étrangères) et les Régions n'a pas pu être formellement signé au cours de l'année 2006 (voir détails ci-après), le Gouvernement wallon a initié **5 procédures de consultation** informelles avec le Ministre des Affaires étrangères. Celles-ci ont permis aux deux niveaux de pouvoir d'échanger des informations et de confronter leurs points de vue au sujet de cinq destinations jugées particulièrement sensibles. Deux de ces destinations sont localisées sur le continent africain, une en Amérique centrale, une en Amérique du Sud et une dans le Sous-continent indien.

Sur le plan international, conformément au Code de conduite européen, la Région wallonne a mené **neuf procédures de consultation** auprès de partenaires européens (huit pour des transactions portant sur des armes conventionnelles et une pour une transaction concernant le double usage). Dans le même temps, la Région wallonne a été consultée à deux reprises en 2006 (une fois pour une transaction portant sur des armes conventionnelles et une fois dans le cadre du régime «double usage»).

### **4.3 GESTION DU RISQUE DE REEXPORTATION ET DE DETOURNEMENT**

Dans la mesure où le risque relatif à la réexportation ou au détournement de l'équipement à livrer reste l'un des principaux dangers liés aux licences d'armes, la Région wallonne a décidé de maintenir en 2006 toutes les dispositions prises dès le transfert de la compétence afin de limiter au maximum ce risque potentiel.

Concrètement, la Région wallonne prend systématiquement plusieurs précautions spécifiques lors de l'étude des dossiers sensibles.

1. **Un certificat d'usage final** est exigé pour toutes les destinations, à l'exception essentiellement des pays membres de l'Union européenne et de l'Otan<sup>4</sup>. Concrètement, il s'agit d'un document officiel par lequel les autorités du pays importateur certifient:

---

<sup>4</sup> Pour ces pays, un autre document officiel, appelé Certificat International d'Importation est toutefois exigé par la Région wallonne.

- a) que l'équipement vendu ne sera pas réexporté ;
  - b) qu'en cas de réexportation, l'avis de la Région wallonne sera automatiquement demandé et pris en considération par ces autorités.
2. Pour s'assurer du respect de ce principe, la Région wallonne impose que le certificat d'usage final soit **authentifié par l'Ambassade de Belgique** ayant juridiction sur le pays de destination. De cette manière, l'autorité wallonne a la certitude que ce document a bien été émis par un responsable de l'Etat visé par la transaction.
  3. Lorsque ces préalables sont rencontrés, l'Administration prend ensuite en considération, dans le cadre de son instruction, **les refus opposés par d'autres pays européens**.

Les refus justifiés par l'existence d'un risque de détournement sont, en effet, identifiables. Ils constituent donc la base d'une forme de **jurisprudence** en la matière, élaborée en application du Code de conduite européen et fixant le degré de fiabilité d'un destinataire final.

4. Par ailleurs, l'Administration tient compte, lors de l'instruction des dossiers, des destinataires considérés comme douteux par d'autres pays occidentaux.
5. A posteriori, la Région wallonne demande que l'arrivée à bon port de l'équipement livré soit confirmée par l'envoi de documents officiels appelés **preuves d'arrivée à destination** et émis par les services douaniers du pays de destination.

## **4.4 PROTOCOLES D'ACCORD**

### **► Introduction**

Si la compétence «armes» a été régionalisée en septembre 2003, il subsiste plusieurs domaines dans lesquels une coopération accrue entre les différents partenaires (Fédéral et Régions d'une part et Régions entre elles d'autre part) est absolument indispensable afin de pouvoir assurer une gestion saine et cohérente des dossiers.

Dès lors, même si la mise en œuvre de mesures transitoires permet d'assurer une continuité du service offert aux entreprises tout en préservant la rigueur d'analyse nécessaire à l'évaluation des dossiers, les négociations devant aboutir à la signature de protocoles d'accord de coopération se sont poursuivies en 2006.

### **► Etat des négociations**

#### a/ SPF Affaires étrangères et Régions

D'une manière générale, on peut estimer que les discussions entre l'Etat fédéral et les trois Régions ont essentiellement porté sur les questions relatives à la **représentation de la Belgique** au sein des instances internationales et des régimes de contrôle<sup>5</sup>, à **l'échange d'information** entre l'Etat belge et les Régions dans le cadre des dossiers armes et à la **procédure d'information** de nos partenaires européens (communication et consultation sur les refus essentiellement).

Sans conteste, en 2006, ces discussions ont progressé de manière importante et ont évolué de la manière suivante :

En matière de **représentation** de la Belgique au sein des instances internationales et des régimes internationaux de contrôle des armes, il a été décidé de travailler sur la base de la désignation d'un **porte-parole et** de plusieurs **assesseurs**. Lorsque la compétence d'un régime de contrôle est essentiellement exercée par le Fédéral, celui-ci est automatiquement désigné porte-parole et les Régions exercent la fonction d'assesseur. Par contre, lorsque la compétence est essentiellement exercée par les Régions, celles-ci désignent entre elles un porte-parole, le Fédéral et les deux autres Régions devenant assesseurs. Enfin, lorsque la compétence est exercée de manière pratiquement égale par les deux niveaux de pouvoir, la prise de parole est assurée par le Fédéral et les Régions, chacun en fonction de ses compétences. Selon ce schéma de travail, le porte-parole est tenu de convoquer une réunion de concertation au profit de tous les partenaires belges et de rédiger après la réunion un compte rendu à l'attention des assesseurs.

---

<sup>5</sup> Il existe une dizaine de régimes internationaux de contrôle, de consultation ou de coordination en matière d'armement.

En ce qui concerne l'**échange d'information**, l'Etat fédéral et les Régions souhaitent organiser une coopération nettement plus régulière et plus systématique. Concrètement, celle-ci doit s'effectuer par l'intermédiaire de points de contacts désignés par les différents niveaux de pouvoir.

En outre, un échange de documents plus soutenu doit être organisé en vue d'accorder une attention spécifique à certains pays ou régions du monde particulièrement sensibles dans le cadre des transferts d'armes conventionnelles.

Enfin, dans le cadre de l'application du Code de conduite européen, des mécanismes de coopération ont été définis en vue de permettre la formalisation des procédures d'information et de consultation des partenaires européens.

Fin 2006, cet accord était en voie réelle de finalisation. Selon toute vraisemblance, il devrait être officiellement signé dans le courant de l'année 2007.

#### b/ Accord entre les Régions

A cet égard, les négociations actuellement en cours visent à assurer une reconnaissance réciproque et systématique de toutes les licences émises, à définir des critères objectifs permettant de désigner l'autorité régionale responsable de l'octroi (ou non) d'une licence et à mettre en place certaines procédures d'échange d'information (notamment en application du Code de conduite européen).

#### c/ Autres

##### Convention sur les armes chimiques

Compte tenu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques, une négociation avait été entamée (en 2005) entre l'Etat fédéral et les Régions afin d'aboutir à la signature d'un protocole d'accord organisant la répartition des obligations liées à cette convention entre les services fédéraux et régionaux.

Dans la mesure le contenu de ce document a fait l'objet d'un consensus politique, le projet d'accord de coopération a été approuvé par le Gouvernement wallon, lors de sa séance du 28 septembre 2006. Il a ensuite été formellement approuvé par le Comité de concertation, le 17 novembre 2006, puis signé fin de l'année.

##### Convention sur les explosifs plastiques

Au lendemain de l'attentat de Lockerbie (perpétré au moyen d'explosifs plastiques de type Semtex), l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) élaborait une convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection. Cette convention a été finalisée à Montréal le 1<sup>er</sup> mars 1991, puis est entrée en vigueur le 21 juin 1998. Aujourd'hui près de 130 pays (dont la Belgique) ont approuvé ce document.

En substance, cette convention porte sur l'interdiction d'utiliser, de produire ou d'acquies des explosifs plastiques non marqués. En effet, les explosifs plastiques (et particulièrement le Semtex) ont la particularité d'être extrêmement souples et malléables et de pouvoir, dès lors, être facilement dissimulés. L'obligation de marquage de ces explosifs imposée aux fabricants permet donc de limiter de manière substantielle le risque d'une utilisation non désirée. Par ailleurs, la convention vise à assurer une meilleure détection des explosifs non marqués.

Sur le plan fédéral, la loi relative à l'entrée en vigueur de cette convention a été approuvée par le Sénat le 24 novembre 2005 puis par la Chambre le 12 janvier 2006. Elle a été promulguée et publiée au Moniteur, le 21 février 2006.

Compte tenu de la responsabilité régionale en matière d'exportation, d'importation et de transit d'armes, il est alors devenu nécessaire pour les Régions d'entamer une procédure d'assentiment.

Concrètement, le projet de décret portant assentiment à la convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection a été approuvé en première lecture par le Gouvernement wallon, le 13 juillet 2006. Tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat, il a ensuite été approuvé en seconde lecture le 10 novembre 2006. Le 19 décembre 2006, ce projet de décret était présenté au Parlement wallon puis approuvé à l'unanimité.

### ► **Concertations informelles**

Dans un souci d'efficacité fonctionnelle, la Région wallonne a également souhaité mettre en place des concertations informelles avec plusieurs services fédéraux disposant d'une certaine expertise et / ou intervenant dans la gestion de matières liées aux armes et / ou aux biens et technologies à double usage.

Concrètement, des contacts informels ont été régulièrement noués avec :

- le SPF Justice afin de procéder à un meilleur échange d'informations au sujet de dossiers spécifiques ;
- le service des Douanes, notamment lors de la mise en place de certains régimes de sanctions décrétés par des institutions internationales, d'une part, et de la réalisation (par la Région wallonne) d'analyses techniques permettant aux Douanes d'opérer une identification des produits visés par le Règlement européen sur le double usage, d'autre part ;
- et le SPF Défense nationale, lors de l'évaluation de dossiers requérant une expertise technique tout à fait pointue.

## 5. LE COMMERCE DES ARMES DANS UNE PERSPECTIVE MONDIALE ET EUROPÉENNE

### ► INTRODUCTION

Au niveau mondial, on ne dispose pas de la globalité des statistiques dans la mesure où tous les Etats ne communiquent pas leurs chiffres ou à tout le moins, les communiquent de manière très incomplète.

Au niveau européen, on dispose de certains chiffres depuis la mise en œuvre du Code de conduite instituant un mécanisme d'échange d'informations entre Etats membres. Toutefois, les différentes informations fournies par les Etats peuvent parfois paraître divergentes voire même contradictoires. En effet, la méthodologie et les algorithmes de calculs utilisés peuvent être fort différents d'un pays à l'autre. Les bases de travail sur lesquelles les données relatives au commerce des armes sont établies peuvent, en effet, varier d'un pays à l'autre et surtout d'une institution à une autre.

Dès lors, il est souvent fort complexe de déterminer quels types de données ont été transmises, à quelles armes elles se rapportent, et la manière dont elles sont enregistrées par les statistiques nationales des différents Etats.

A titre d'exemple, les statistiques de la production industrielle et du commerce extérieur belge fournissent les chiffres relatifs aux armes et munitions au sens strict. Les radars, les systèmes optiques par exemple tombent sous le coup de la loi de 1991 mais ne sont toutefois pas compris dans ces statistiques. Les exportations belges en matière d'armements sont donc plus importantes que ce qui est généralement publié.

C'est grâce au croisement de différentes informations et surtout par une comparaison annuelle que l'on peut se faire une idée sur les grandes tendances au niveau de l'évolution internationale du commerce des armes.

Les données les plus récentes relatives au commerce mondial des armes et aux dépenses militaires ont trait à l'année 2005 et sont publiées par le *Stockholm International Peace Research Institute* ([www.sipri.org](http://www.sipri.org)).

Le SIPRI, institution indépendante, publie chaque année un ouvrage de référence qui servira de source pour les chiffres publiés dans cette partie du rapport.

Les données relatives au commerce international des armes publiées dans l'annuaire 2006 du SIPRI sont basées sur les transferts de grands systèmes d'armement qui servent également de base au registre des Nations Unies sur l'armement. Ces données n'incluent donc pas les munitions, les pièces d'artillerie, les armes légères dont le calibre est inférieur à 100mm. Soulignons à ce propos que le petit matériel représente une grande part des exportations en Belgique.

## ► COMMERCE MONDIAL

Si l'on analyse les grandes tendances de ces vingt dernières années, on constate que les transferts internationaux d'armements conventionnels ont très nettement chuté entre 1987 et 1992 puis ont connu une certaine hausse entre 1994 et 1997. Cette reprise des exportations s'explique essentiellement par un rééquipement important des pays du Golfe suite notamment à l'opération "Tempête du Désert". En outre, la modernisation de l'armement des pays de l'Extrême-Orient a également contribué à la reprise de ces ventes d'armement.

Dès 1998, les ventes connaissent une nouvelle diminution pour atteindre leur niveau le plus bas en 2002.

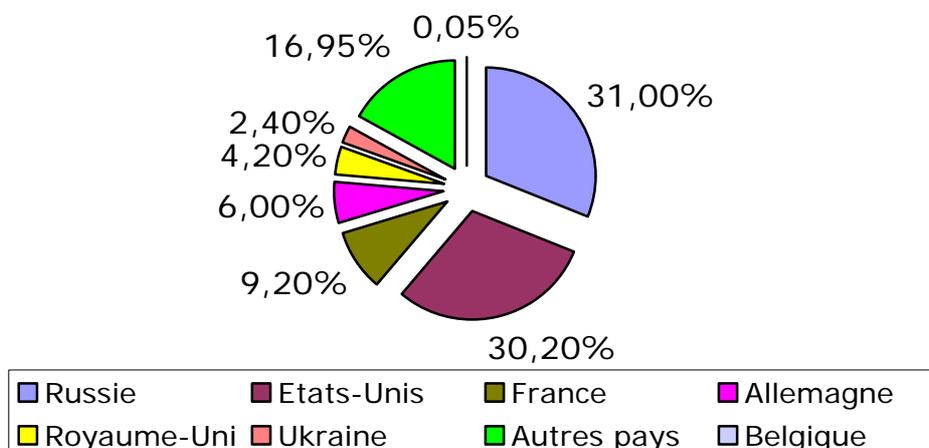
Si les indicateurs portant sur des périodes de cinq ans confirment que la tendance lourde est toujours à la baisse aujourd'hui et ce, depuis 1987, la tendance du marché mondial est maintenant à la hausse depuis 2002. En effet, on estime que depuis 4 ans, les transferts d'armements conventionnels ont connu une augmentation de l'ordre de 36 %. Cette hausse semble avoir été plutôt modérée en 2004 et sans doute relativement vigoureuse en 2005 (+ 20,35 % entre 2003 et 2005 selon le SIPRI).

Il est toutefois extrêmement difficile de déterminer dès à présent si cette tendance préfigure une certaine relance des échanges commerciaux ou si, au contraire, elle est plutôt liée à une concentration de commandes plus substantielles.

En tout état de cause, le marché de l'armement continue à se caractériser par un **nombre très restreint d'acteurs prédominants**.

Si l'on prend en compte la somme des exportations effectuées au cours de la période 2001 – 2005, on constate que 6 pays fournisseurs se partagent près de 83 % du marché mondial.

**Les 6 plus importants exportateurs  
d'armements conventionnels pour la période  
2000 - 2004**



	<i>Pays</i>	Montants (en milliards de \$, aux prix de 1990)	Pourcentage
1	Russie	28,98	31 %
2	Etats-Unis	28,24	30,2 %
3	France	8,57	9,2 %
4	Allemagne	5,60	6 %
5	Royaume-Uni	3,93	4,2 %
6	Ukraine	2,23	2,4 %
1 - 6	6 pays	77,55	<b>83 %</b>
	Offre mondiale	<b>93,51</b>	100 %

Pour information, la Belgique occupe la 21<sup>ème</sup> place de ce classement et représente 0,23 % du total mondial des transferts d'armements conventionnels.

Si l'on prend en compte la somme des importations effectuées au cours de la même période, on constate que la demande est également concentrée sur 6 pays. Toutefois, la part de ces six importateurs est largement moins importante dans la mesure où elle représente 42,2 % du total des importations mondiales.

Par ailleurs, les résultats enregistrés en 2005 indiquent une très forte progression des achats militaires des Emirats Arabes Unis. En effet, le total des importations pour la période 2001-2005 a tout simplement doublé par rapport à celui obtenu pour la période 2000-2004. En conséquence, les Emirats Arabes Unis passent de la 8<sup>ème</sup> à la quatrième place au classement mondial des

principaux pays importateurs. Dans le même temps, la Turquie passe de la 5<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> place mondiale, quittant ainsi en 2005 le Top 6.

<b>Les 6 plus importants importateurs d'armements conventionnels pour la période 2001 - 2005</b>			
	<i>Pays</i>	Montants (en milliards de \$, aux prix de 1990)	Pourcentage
1	Chine	13,34	14,3 %
2	Inde	9,36	10 %
3	Grèce	6,11	6,5 %
4	Emirats Arabes Unis	4,87	5,2 %
5	Royaume-Uni	2,93	3,1 %
6	Egypte	2,90	3,1 %
1 - 6	6 pays	39,51	<b>42,2 %</b>
	Demande mondiale	<b>93,51</b>	100 %

Pour information, la Belgique ne figure pas dans le top 50 des principaux importateurs mondiaux et se classe en 70<sup>ème</sup> position dans le classement mondial, ce qui représente environ 0,12% du total mondial des transferts d'armements conventionnels.

Même s'il est extrêmement difficile de traduire ces indicateurs de tendance en termes monétaires et économiques, le SIPRI a réalisé un certain nombre de calculs visant à procéder à une évaluation du commerce mondial des armements conventionnels. Selon ceux-ci, le commerce mondial des armements se situe dans une fourchette de 44,2 à 53,3 milliards de dollars (aux prix et taux de change de 2004), ce qui représente **entre 0,49 % et 0,6 % des échanges commerciaux mondiaux** (ceux-ci étant évalués à 8.952 milliards de dollars en 2004, selon le Fonds monétaire international).

► **COMMERCE EUROPÉEN**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armes, les Etats membres publient un rapport sur les exportations d'armes. Cette source permet de se faire une idée sur les exportations d'armes des Etats membres de l'Union européenne.

*Licences d'exportation et livraisons réalisées par les Etats membres de l'Union européenne pour l'année 2004 en provenance du septième rapport annuel sur la mise en application du point 8 du dispositif du Code de conduite européen en matière d'exportation d'armement du COARM, Journal officiel de l'UE du 23 décembre 2005*

Pays	Nombre total de licences d'exportations octroyées	Valeur totale des licences d'exportations octroyées en €	Valeur totale des livraisons réalisées en €
Allemagne	11.866	3.806.726.008	1.129.081.000
Autriche	148	15.541.846	4.291.543
Belgique	774	543.544.520	Pas disponible
Chypre	1	217.321	Pas disponible
Danemark	160	101.011.109	Pas disponible
Espagne	423	439.632.519	405.895.506
Estonie	23	881.560	590.728
Finlande	174	328.171.348	41.588.201
France	5.836	13.570.200.850	6.951.800.000
Grèce	54	15.135.751	Pas disponible
Hongrie	225	40.244.000	8.862.000
Irlande	62	27.084.878	7.645.979
Italie	680	1.489.777.676	480.274.656
Malte	6	2.054.851	2.054.851
Lituanie	41	3.485.061	Pas disponible
Lettonie	8	304.394	303.563
Luxembourg	6	324.100	8.290
Pays-Bas	920	624.400.796	Pas disponible
Pologne	230	263.314.753	Pas disponible
Portugal	122	17.221.381	15.192.210
République Tchèque	791	123.664.000	89.700.000
Royaume-Uni	5.401	2.974.660.000	Pas disponible
Slovaquie	187	65.294.684	19.693.121
Slovénie	35	1.030.743	855.547
Suède	543	744.450.000	779.961.000

Au total, 28.716 licences d'exportations ont été octroyées par les Etats membres de l'Union européenne au cours de l'année 2004. Dans le même temps, 285 refus ont été officiellement enregistrés, soit un peu moins de 1% du nombre de transactions autorisées en 2004.

*Licences d'exportation et livraisons réalisées par les Etats membres de l'Union européenne pour l'année 2005 en provenance du septième rapport annuel sur la mise en application du point 8 du dispositif du Code de conduite européen en matière d'exportation d'armement du COARM, Journal officiel de l'UE du 16 octobre 2006*

Pays	Nombre total de licences d'exportations octroyées	Valeur totale des licences d'exportations octroyées en €	Valeur totale des livraisons réalisées en €
Allemagne	12.426	4.215.920.829	1.629.701.000
Autriche	1.417	255.885.670	112.784.544
Belgique	798	551.970.999	149.250.606
Chypre	0	0	Pas disponible
Danemark	171	89.258.392	Pas disponible
Espagne	657	1.230.272.576	419.451.797
Estonie	16	810.901	310.062
Finlande	182	44.027.023	103.079.643
France	6.382	12.187.608.260	3.711.863.520
Grèce	72	29.442.563	29.442.563
Hongrie	182	31.716.000	11.952.000
Irlande	59	29.791.043	13.891.995
Italie	796	1.360.698.220	830.764.305
Malte	12	1.202.673	1.202.673
Lituanie	34	4.591.732	Pas disponible
Lettonie	14	3.883.557	3.883.557
Luxembourg	18	1.140.877	543.256
Pays-Bas	876	1.175.333.081	681.698.849
Pologne	266	289.711.625	169.477.342
Portugal	99	11.709.601	6.994.418
République Tchèque	788	120.586.000	88.058.000
Royaume-Uni	5.319	3.016.006.428	Pas disponible
Slovaquie	231	49.554.635	21.115.298
Slovénie	39	1.712.432	647.778
Suède	674	1.624.171.000	925.440.200

Au total, 31.550 licences d'exportations ont été octroyées par les Etats membres de l'Union européenne au cours de l'année 2005. Dans le même temps, 355 refus ont été officiellement enregistrés, soit un peu plus de 1,12% du nombre de transactions autorisées en 2005.

En 2005, on constate que par rapport à l'année précédente, pas moins de 2.834 licences supplémentaires ont été octroyées par les membres de l'UE, ce qui représente une progression de l'ordre de 10 %.

L'Allemagne, la France et le Royaume-Uni ont à eux seuls octroyés plus de 76 % du total des licences européennes (24.127 licences). A elle seule, l'Allemagne représente près de 40 % du total européen.

A contrario, un seul pays européen (Malte) n'a pas octroyé la moindre licence d'exportation en 2005.

Avec un total de 798 licences d'exportation octroyées (environ 2,5 % du total européen), la Belgique occupe la 6<sup>ème</sup> place dans le classement des pays européens ayant octroyé le plus de licences.

Pour mémoire (voir rapport annuel 2005), la Région wallonne avait octroyée 680 licences d'exportation, ce qui représente environ 2,15 % du total européen.

En ce qui concerne la valeur totale liée aux licences d'exportation accordées, l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni interviennent pour près de 74 % dans le total européen. A cet égard, il est intéressant de constater que l'Allemagne ne représente que 16 % de la valeur totale pour l'Union européenne alors qu'elle a octroyé 40 % de licences européennes en 2005. Par contre, la France compte pour plus de 48 % dans la valeur totale des licences octroyées par les Etats membres alors qu'en termes de licences, elle a octroyé 20 % des licences européennes.

Avec un montant total de près de 551 millions d'€ d'exportations potentielles, la Belgique représente environ 2 % du total européen et occupe la 8<sup>ème</sup> place de ce classement spécifique.

Pour mémoire (voir rapport annuel 2005), la valeur totale des licences octroyées par la Région wallonne équivalait à environ 446 millions d'€, ce qui représente environ 1,7 % du total européen.

Dans la mesure où les Etats membres utilisent des algorithmes différents pour calculer leurs exportations effectives, il semble particulièrement difficile de pouvoir procéder à des comparaisons fiables et précises.

## 6. INITIATIVES INTERNATIONALES

Le rapport annuel 2004 rédigé par le Gouvernement wallon à l'attention du Parlement présentait de manière relativement exhaustive les différentes initiatives internationales prises en matière de lutte contre la prolifération d'armes légères, d'une part, et les engagements internationaux souscrits par la Belgique, d'autre part.

Dans la mesure où ces informations sont accessibles sur le site Internet du Gouvernement wallon et plus précisément à l'adresse électronique [www.gov.wallonie.be/code/fr/rapport\\_au\\_parlement\\_2004.pdf](http://www.gov.wallonie.be/code/fr/rapport_au_parlement_2004.pdf), il avait été décidé l'an dernier de se focaliser sur certaines initiatives internationales et de décrire les principales avancées concrétisées en 2005. De manière purement arbitraire, le choix s'était porté sur les initiatives concernant des pays d'**Afrique Subsaharienne**, région extrêmement importante à la fois dans le cadre de la lutte contre la prolifération des armes légères et de la politique étrangère et de coopération au développement de la Belgique.

Cette année, il semble opportun d'accorder une attention particulière à deux initiatives internationales pour lesquelles des progrès importants ont été réalisés en 2006.

### 1. CONVENTION DE LA CEDEAO SUR L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LA FABRICATION DES ARMES LÉGÈRES

#### ■ Historique du processus

Au terme d'un processus initié en 1993, c'est-à-dire avant même que la communauté internationale dans son ensemble ne jette les bases de sa politique de lutte contre les armes légères et de petit calibre (ALPC), 16 pays africains adoptaient en 1998 un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest. On se souviendra que ce moratoire visait à réduire la prolifération et la circulation des armes légères et de petit calibre dans la région. Il avait été signé par les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (**CEDEAO**) et était entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1998 pour une période renouvelable de 3 ans. Il avait ensuite été prorogé pour une même durée à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2002 puis dans le courant de l'année 2004.

Pour rappel, la CEDEAO est un groupement régional créé en 1975 qui réunit le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, le Liberia, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo. En décembre 1999, la Mauritanie décide de sortir de la CEDEAO et d'interrompre sa participation au moratoire.

Le **Moratoire** de l'Afrique de l'Ouest ne constituait pas un instrument légalement contraignant mais bien un engagement politique, liant les États signataires, par lequel ceux-ci assuraient la responsabilité première de sa mise en application et du respect de ses principes.

Le 10 décembre 1999, un **Code de conduite** pour la mise en œuvre du moratoire était adopté à Lomé par les chefs d'Etat de la CEDEAO. Il reprenait sous forme d'engagement des Etats membres plusieurs points du plan d'action du PCASED (Programme de Coordination et d'Assistance pour la Sécurité et le Développement en Afrique), élargissait le champ du moratoire aux munitions et aux pièces de rechange pour les armes légères et établissait une procédure pour d'éventuelles exemptions.

Fin 2002, les chefs d'Etat des pays concernés décidaient officiellement de transformer le moratoire en une **Convention** contraignante et confiaient au Secrétariat exécutif de la CEDEAO la mission d'engager le processus de transformation dudit moratoire.

En mars 2005, une proposition de texte élaborée par la société civile ouest – africaine était présentée à Bamako. Dans la foulée, le Groupe des armes légères (GAL) de la CEDEAO désignait deux experts chargés d'élaborer ladite convention sur les armes légères.

## ■ Evolution récente

Conformément au timing initialement fixé, la **Convention de la CEDEAO** sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes a été signée le 14 juin 2006 par les 15 Chefs d'Etat concernés, lors du Sommet organisé à Abuja (Nigéria).

D'une manière générale, la convention entend réaffirmer les principes de base de la Déclaration de moratoire de 1998 et de son Code de conduite. Elle interdit les transferts d'armes légères vers et à partir des territoires des Etats membres ainsi que d'équipements servant à leur fabrication. Elle interdit également tout transfert d'armes légères non autorisé par l'Etat membre importateur à des acteurs non étatiques.

La convention instaure le principe du contrôle strict de la fabrication des armes légères en réglementant les activités des fabricants locaux. Elle établit un certain nombre de moyens et d'instruments susceptibles de promouvoir la transparence et la confiance entre les Etats membres et notamment l'établissement de registres nationaux et sous-régionaux, le marquage et le traçage, le contrôle du courtage, la gestion et sécurisation des stocks et le contrôle de la détention par les civils.

Sans conteste, ce nouvel outil est à la fois une première historique et surtout un message politique fort des 15 gouvernements concernés. En effet, la convention offre un cadre normatif dont la portée est nettement plus vaste et la valeur juridique plus contraignante que celles du moratoire. Elle ne se limite pas à énoncer des grands principes politiques mais, au contraire, dicte explicitement les principes directeurs sur lesquels les Etats signataires devront s'aligner lors de sa mise en application. En outre, ceux-ci devront intégrer les dispositions énoncées par la convention dans leurs arsenaux législatifs nationaux.

Ce message politique est d'autant plus fort que la convention confie à une instance régionale, le Secrétariat de la CEDEAO, un rôle central notamment dans la coordination de la mise en œuvre de la convention et l'élaboration de critères de convergence qui devront mener à une harmonisation des pratiques nationales.

## **2. RÉSOLUTION DE L'ONU CONCERNANT L'ÉLABORATION FUTURE D'UN TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES**

Lors de sa session du 7 décembre 2006, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU) a adopté une résolution intitulée «Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert des armes internationales».

Même si cette décision est avant tout le point de départ d'un processus qui s'annonce long et difficile, cette résolution est indiscutablement une première «historique». En effet, elle indique la volonté politique d'aboutir à terme, à l'échelle mondiale, à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant en matière de contrôle des transferts d'armement.

Concrètement, cette première étape contient quatre grandes dispositions.

1. Le Secrétaire général des Nations unies est invité à solliciter les positions des Etats sur la faisabilité, la portée et les lignes directrices d'un instrument global juridiquement contraignant.
2. Un groupe d'experts gouvernementaux (GEG) sera créé. Il aura pour mandat d'examiner la faisabilité d'un instrument définissant des standards minimaux pour réglementer les transferts internationaux d'armes conventionnelles. Ce groupe d'experts débutera ses travaux en 2008 et présentera un rapport contenant ses recommandations à l'Assemblée générale de l'ONU.
3. Les travaux de ce groupe d'experts bénéficieront du soutien du Secrétaire général de l'ONU qui lui fournira l'assistance et les services nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
4. Cette matière est d'ores et déjà inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 62<sup>ème</sup> session de l'Assemblée de l'ONU prévue en 2008.

En d'autres termes, au-delà de la symbolique politique, l'ONU a également souhaité à la fois définir un certain nombre de dispositions concrètes et les lier à des échéances relativement précises.

Même si cette résolution a été adoptée par pas moins de 153 pays, il convient de noter le fait que les Etats-Unis ont voté contre le projet et que 24 abstentions ont été enregistrées. Dès lors, les négociations devant aboutir à l'élaboration d'un réel instrument universel de contrôle des armements risquent d'être longues et sans doute ardues.

Toutefois, les pays européens et singulièrement les membres de l'Union européenne devraient jouer un rôle relativement important dans la poursuite efficace du processus. A cet égard, lors de la séance du Conseil du 11 décembre 2006, les gouvernements des membres de l'Union européenne ont unanimement exprimé leur satisfaction quant au résultat du vote enregistré aux Nations unies cinq jours plus tôt et annoncé leur intention commune de participer activement aux étapes suivantes du processus. Cet engagement est d'autant plus important que l'Union européenne dispose déjà d'une certaine expertise du fait de l'application du Code de conduite.

## 7. EMBARGOS

### ► Introduction

Les embargos sur les armes sont des outils conçus essentiellement pour inciter les parties belligérantes à mettre fin à un conflit ou à cesser les violations du droit humanitaire commises par leurs forces armées ou de sécurité. Ils sont prononcés soit à l'encontre d'Etats, soit à l'encontre de groupes rebelles, paramilitaires ou terroristes impliqués dans des conflits armés. Contrairement aux sanctions économiques, les embargos n'affectent pratiquement pas les populations civiles. A ce titre, ils sont un outil particulièrement utile, susceptible d'exercer une pression internationale relativement forte et efficace.

Concrètement, trois grandes institutions internationales se prononcent officiellement en matière d'embargos. Il s'agit du Conseil de l'**Union européenne**, du conseil de sécurité de l'Organisation des **Nations Unies** et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (**OSCE**).

### ► Les embargos en vigueur en 2006

#### **EMBARGOS DÉCRÉTÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE**

Liste complète des embargos et documents disponibles sur :  
[ec.europa.eu/comm/external\\_relations/cfsp/sanctions/measure.htm](http://ec.europa.eu/comm/external_relations/cfsp/sanctions/measure.htm)  
et également sur [www.grip.org](http://www.grip.org).

Voir aussi le document émanant du Secrétariat du Conseil de l'Union européenne intitulé «*List of EU embargoes on arms exports, UN Security Council embargoes on arms exports and arms embargoes imposed by the OSCE.*»

<i>Pays</i>	<i>Date(s) de l'Embargo</i>	<i>Champ d'application</i>
<b>République populaire de Chine</b>	<b>27 juin 1989</b>	
<b>République Démocratique du Congo</b>	<b>7 avril 1993</b> , renouvelé plusieurs fois, la dernière le <b>13 juin 2005</b>	Ne s'applique pas à l'armée nationale et aux forces de police intégrées, ni aux troupes de l'ONU
<b>République Démocratique Populaire de Corée</b>	<b>20 novembre 2006</b>	
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>13 décembre 2004</b> prolongé le <b>23 janvier 2006</b>	
<b>Irak</b>	<b>7 juillet 2003</b> confirmation le <b>19 juillet 2004</b>	Ne s'applique plus au Gouvernement ni aux forces multinationales

<b>Liban</b>	<b>15 septembre 2006</b>	Ne s'applique pas : -au matériel non destiné aux milices visées par le désarmement supervisé par l'ONU -au matériel autorisé par le gouvernement libanais ou la FINUL -au matériel destiné à la FINUL ou aux forces armées libanaises
<b>Liberia</b>	<b>7 mai 2001</b> , prolongé les 22 décembre 2004 23 janvier 2006 <b>24 juillet 2006</b>	Ne s'applique pas au matériel destiné aux forces de l'ONU, au matériel servant à la formation de la police et de l'armée et à l'équipement approuvé par le comité ad hoc mis en place par l'ONU
<b>Myanmar (Birmanie)</b>	26 avril 2004, prolongé le <b>27 avril 2006</b>	
<b>Sierra Leone</b>	<b>29 juin 1998</b>	Ne s'applique pas aux forces de l'ONU et de la CEDEAO, ni au matériel destiné au Gouvernement, si autorisé par l'ONU
<b>Somalie</b>	<b>10 décembre 2002</b>	Ne s'applique pas aux équipements de protection du personnel de l'ONU, des médias, humanitaires...
<b>Soudan</b>	9 janvier 2004, prolongé le <b>30 mai 2005</b>	Ne s'applique pas à l'Union Africaine ni aux fournitures réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des accords de paix de Nairobi
<b>Ouzbékistan</b>	<b>14 novembre 2005</b> confirmé le <b>13 novembre 2006</b>	Ne s'applique pas au matériel destiné à des fins humanitaires et de protection dans le cadre de programme de l'ONU et de l'UE
<b>Zimbabwe</b>	<b>19 février 2004</b> , confirmé les 21 février 2005 <b>30 janvier 2006</b>	Ne s'applique pas aux équipements à usage de protection ou humanitaire, destinés notamment aux opérations de l'ONU et de l'UE

<b>Groupes terroristes</b>	<b>27 mai 2002</b>	S'applique à Osama ben Laden, aux membres d'Al Qaida et des Talibans et à leurs associés
----------------------------	--------------------	--

#### EMBARGO DÉCRÉTÉ PAR L'OSCE

<i>Pays</i>	<i>Date de l'embargo</i>	<i>Champ d'application</i>
<b>Arménie et Azerbaïdjan</b>	<b>28 février 1992</b>	En l'occurrence, il s'agit plus précisément d'un embargo portant sur les forces engagées dans la région du <b>Nagorno-Karabakh</b>

#### EMBARGOS DÉCRÉTÉS PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

Liste complète des embargos et documents disponibles sur : [www.un.org](http://www.un.org) et également disponible sur [www.grip.org](http://www.grip.org).

<i>Pays</i>	<i>Date(s) de l'embargo</i>	<i>Champ d'application</i>
<b>Arménie</b>	<b>29 juillet 1993</b>	Pas contraignant (portant sur les forces engagées dans la région du <b>Nagorno-Karabakh</b> )
<b>Azerbaïdjan</b>	<b>29 juillet 1993</b>	Pas contraignant (portant sur les forces engagées dans la région du <b>Nagorno-Karabakh</b> )
<b>Al Qaïda et Talibans</b>	<b>16 janvier 2002</b>	
<b>Irak</b>	<b>6 août 1990,</b> plusieurs fois prolongé, dernière fois le <b>8 juin 2004</b>	Ne s'applique plus aux forces gouvernementales et multinationales
<b>République Démocratique du Congo</b>	<b>28 juillet 2003,</b> renouvelé le <b>18 avril 2005</b>	Ne s'applique pas aux forces de l'ONU, aux forces intégrées ou en cours d'intégration ; Exige de la RDC, de l'Ouganda, du Rwanda et du Burundi le respect des normes internationales en matière de trafic aérien et une coopération avec l'ONU en la matière.

<b>République Démocratique Populaire de Corée</b>	<b>14 octobre 2006</b>	
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>15 novembre 2004,</b> prolongé les 15 décembre 2005 <b>15 décembre 2006</b>	
<b>Liban</b>	<b>11 août 2006</b>	Ne s'applique pas au matériel accepté par le Gouvernement du Liban et la FINUL
<b>Liberia</b>	<b>19 novembre 1992,</b> renouvelé à plusieurs reprises, dont la dernière, par la résolution du <b>20 décembre 2006</b>	Ne s'applique plus aux équipements de protection personnelle des membres de l'ONU, aux travailleurs dans l'humanitaire, aux médias...
<b>Rwanda</b>	<b>17 mai 1994,</b> renouvelé plusieurs fois	Ne s'applique plus aux forces gouvernementales
<b>Sierra Leone</b>	<b>5 juin 1998</b> renouvelé le <b>19 mai 2000</b>	Ne s'applique pas aux forces gouvernementales, à l'ONU et à la CEDEAO
<b>Somalie</b>	<b>23 janvier 1992,</b> prolongé les 22 juillet 2002 <b>6 décembre 2006</b>	
<b>Soudan</b>	<b>30 juillet 2004,</b> prolongé le <b>29 mars 2005</b>	Concerne toutes les parties au conflit, y compris le Gouvernement du Soudan, dans les trois Etats du Darfour (Nord, Sud et Ouest)

## 8. RELEVÉ ET ANALYSE DES DÉCISIONS PRISES EN 2006

### 1. CONSIDÉRATIONS SUR LES ÉLÉMENTS D'INFORMATION FOURNIS

Conformément à la loi, le Gouvernement wallon a rédigé à l'attention du Parlement deux rapports semestriels fournissant un inventaire exhaustif des décisions prises en 2006 en termes de nombre de licences d'exportation, d'importation ou de transit octroyées ou refusées par pays, le type de destinataires (privé ou public), la nature des équipements exportés ainsi que le montant des licences accordées ou refusées par pays de destination.

En outre, comme le prévoit la loi, les licences (octroyées ou refusées) relatives au transfert de capacités de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à un usage militaire font l'objet d'une mention spécifique.

Dès lors, le présent rapport a maintenant pour but à la fois de présenter une **synthèse globale de ces décisions prises en 2006** et de fournir quelques **éléments d'analyse** susceptibles de situer ces décisions dans le contexte international de transfert des armes.

Cette année, il a été décidé d'affiner et de rendre plus précise l'analyse géographique portant sur la répartition globale des licences et des montants liés à ces licences entre les différentes régions du monde. En effet, ces dernières années, de nombreux pays européens ont tenté d'améliorer la transparence liée à une matière considérée comme très sensible car liée à «l'intérêt national» et ce, notamment en oeuvrant à la réalisation d'un rapport européen (le rapport COARM) de plus en plus précis en ce qui concerne les décisions prises en matière de licences d'exportation. Dans la mesure où le contrôle parlementaire a pu être exercé bien avant la publication du présent rapport et où, conformément à ce que prévoit la loi, le Gouvernement wallon a veillé à ce qu'aucune information préjudiciable aux entreprises concernées ne puisse être communiquée, la Région wallonne a souhaité s'inscrire dans cette nouvelle logique. Dès lors, concrètement, le détail concernant tous les pays destinataires a été ajouté à l'analyse géographique habituellement fournie.

En l'occurrence, les décisions comptabilisées ci-après concernent exclusivement des **mouvements définitifs**. En effet, les mouvements temporaires, notamment réalisés dans le cadre de la participation à des foires et salons internationaux ou lors de procédures de réparations ou de transformations d'équipement militaire ne peuvent être à proprement parler considérés comme des exportations / importations. Selon la même logique, les renouvellements (actes consistant à prolonger la validité d'une licence octroyée antérieurement) ne sont pas pris en compte.

Par ailleurs, il convient de noter le fait que les transactions à destination des Pays-Bas et du Grand - Duché de Luxembourg ne sont pas comptabilisées dans la mesure où elles ne font pas l'objet d'octrois de licences d'exportation / importation.

## 2. SYNTHÈSE GLOBALE CHIFFRÉE

### ● Licences d'exportation définitive

#### Licences accordées

**767 licences** d'exportation représentant un montant total de **760.407.610 €** ont été approuvées pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2006.

Nombre de pays	Nombre de licences	Gouvernement	Privé	Total (euros)
64	767	487	280	760.407.610

#### Licences refusées

**7 licences** d'exportation représentant un montant de **422.108 €** ont été refusées. Au total, ces refus portaient sur **quatre destinataires finaux différents** (localisés dans quatre pays différents).

Même si les mouvements temporaires ne sont pas comptabilisés dans le cadre du présent inventaire, il convient de noter le fait qu'**une licence d'exportation temporaire a également été refusée**. Selon toute vraisemblance, cette licence était fortement susceptible de générer à terme une transaction définitive. Elle porte sur un montant de 14.800 € et concerne un destinataire localisé dans un cinquième pays.

Enfin, sur base de l'application de la clause du «**catch all**» (qui permet d'exercer un contrôle renforcé sur certaines destinations finales en élargissant la liste des produits considérés comme du matériel militaire et/ou à double usage), **une licence d'exportation a été refusée** dans le cadre d'une transaction portant sur un montant de **823.710 €**.

Au total, **9 licences** d'exportation ont été refusées en **2006**. Les transactions concernaient **6 destinataires finaux** différents localisés dans **6 pays**. Elles portaient sur un montant total de **1.260.618 €**.

### ● Licences d'importation définitive

#### Licences approuvées

693 licences d'importation représentant un montant total de 156.112.916 € ont été approuvées pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2006.

#### Licences d'importation refusées

Aucun dossier finalisé et complet n'a fait l'objet d'un refus. Toutefois, **3 demandes** portant sur l'importation d'**équipement** considéré comme **prohibé** ont fait l'objet de **refus administratifs**. Au total, ces trois transactions non autorisées représentent un montant de **1.200 €**.

- **Licences de transit**

Licences approuvées

28 licences de transit représentant un montant total de 7.854.730 € ont été octroyées pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2006.

Licences refusées

Aucune licence de transit n'a fait l'objet d'un refus en 2006.

**Exportation de matériel et de technologies visant le développement dans le pays destinataire de la capacité de production à usage militaire**

Parmi les 767 licences d'exportation approuvées en 2006, 4 licences portaient sur l'exportation de capacités de production, ce qui représente un montant total de 2.962.000 € (déjà comptabilisé sous la rubrique «licences d'exportation approuvées»).

### 3. ELÉMENTS D'ANALYSE

□ **Analyse statistique**

Sur le plan purement statistique, une comparaison entre les bilans chiffrés des années 2006 et 2005 permet d'effectuer un certain nombre de constatations :

**1. En termes d'exportations:**

Une **progression** de l'ordre de **12,8 %** a été enregistrée en ce qui concerne le **nombre de licences accordées** (767 en 2006 pour 680 l'année précédente), ce qui confirme la progression déjà constatée en 2005 (+ 10 % par rapport à 2004). De manière extrêmement surprenante, cette évolution enregistrée en 2006 se traduit par une **augmentation de pas moins de 70 % du montant total** lié à ces licences d'exportation accordées.

Même si la répartition des licences octroyées et la ventilation précise des montants liés à ces licences seront abordées en détails dans le cadre de l'analyse géographique rédigée ci-après, il convient toutefois de noter que cette augmentation représente un volume d'exportations potentielles de près de 315 millions d'€. D'une manière générale, cette **hausse particulièrement importante** s'explique par les exportations wallonnes potentielles à destination de la **France** (+ 24 millions d'€ par rapport à 2005), de l'**Allemagne** (+ 37 millions d'€), des **Etats-Unis** (+ 140 millions d'€), de l'**Océanie** (+ 14 millions d'€) et de l'**Arabie Saoudite** (+ 97 millions d'€). S'agissant de l'Arabie Saoudite, il convient de noter que cette augmentation spectaculaire est exclusivement liée à une seule et même transaction (dont les fournitures vont s'étaler sur une durée de minimum 3 ans) au profit d'un destinataire public et ce, dans le cadre d'un vaste programme de modernisation bénéficiant d'une assistance internationale.

Au niveau du **nombre de destinations** concernées par les licences d'exportation, on constate une certaine **constance** dans la mesure où **64 pays**

ont fait l'objet de licences d'exportation octroyées en 2006 par la Région wallonne (pour 67 en 2005 et 60 en 2004). Parmi ceux-ci, 54 pays figuraient déjà dans la liste des destinataires pour 2005. Dès lors, 10 nouveaux pays (5 en Europe, 2 en Afrique, 1 en Amérique et 2 en Asie) apparaissent en 2006 alors que 13 autres pays (4 en Europe, 3 en Afrique, 3 en Amérique et 3 en Asie), concernés par des licences wallonnes en 2005, ne figurent plus parmi les destinataires en 2006.

Si en 2005, la progression enregistrée (en termes de nombre de licences octroyées) portait exclusivement sur des transactions à destination d'autorités publiques, ce n'est plus tout à fait le cas aujourd'hui. En effet, par rapport à 2005, on constate une **augmentation importante** du nombre de **licences** octroyées pour des transactions au profit de **destinataires privés** (280 en 2006 au lieu de 230 l'année précédente). Ces entreprises sont très majoritairement localisées en Europe et en Amérique du Nord (221 licences). Par ailleurs, les transactions wallonnes au profit de destinataires publics ont également augmenté (487 licences en 2006 pour 450 en 2005). A cet égard, les autorités publiques de pas moins de 58 pays (sur un total de 64) ont fait l'objet en 2006 d'un octroi de licences d'exportation par la Région wallonne. En 2005, ce nombre s'élevait à 60 pays (sur un total de 67). D'une manière générale, les **transactions** réalisées par les **entreprises wallonnes** concernent donc **majoritairement** des **destinataires publics**.

En ce qui concerne les **refus**, une **évolution importante** avait été constatée l'an dernier puisque 14 licences d'exportation avaient été refusées en 2005 contre 6 en 2004. Si en termes de nombre de licences refusées, un recul a été constaté (**9 licences refusées en 2006** contre 14 l'année précédente), il convient toutefois de noter le fait que les refus 2006 concernent 6 destinataires finaux différents localisés dans **6 pays différents** c'est-à-dire un nombre de transactions potentielles pratiquement équivalent à celui enregistré en 2005 (7 destinataires finaux différents localisés dans 6 pays). Par ailleurs, 4 des six destinations concernées par les refus 2006 sont différentes par rapport aux refus 2005 et 3 destinations n'avaient jamais fait l'objet d'un refus wallon depuis la régionalisation de la compétence. Au total, depuis fin 2003, **13 destinations différentes** ont fait l'objet d'au moins un refus wallon.

Les 9 refus décidés par le Gouvernement wallon en 2006 indiquent un taux de refus équivalent à environ 1,16 % du nombre total de licences ayant fait l'objet d'une décision en 2006 (767 octrois / 9 refus). Par rapport à la moyenne européenne enregistrée au cours de l'exercice 2005 (un peu plus de 1,1 % de taux de refus), on constate que la Région wallonne se situe à un niveau très légèrement supérieur à la norme obtenue pour l'ensemble des pays de l'UE. Même si cette constatation semble indiquer que la Région wallonne se situe dans la moyenne européenne en ce qui concerne l'application du Code de conduite européen, il est toutefois extrêmement difficile de tirer une conclusion globale à partir de cette seule donnée statistique, un seul refus wallon pouvant modifier considérablement le taux de refus.

## **2. En termes d'importations :**

Après une progression de l'ordre de 3 % enregistrée en 2005, on constate aujourd'hui un léger recul en ce qui concerne le **nombre de licences accordées**

(693 en 2006). Toutefois, en comparaison avec les années antérieures, on peut estimer que la moyenne annuelle se situe aux alentours du nombre de 700 licences (693 en 2006, 727 en 2005 et 706 en 2004). Par contre, les montants liés à ces licences octroyées ont tendance à connaître une **augmentation** relativement **importante**. En effet, la progression enregistrée en 2005 (+ **25 %** par rapport à 2004) a été confirmée cette année puisque le montant total a encore légèrement augmenté en 2006 (un peu plus de 156 millions d'€ en 2006 pour 153 millions d'€ l'année précédente). Cette double tendance semble indiquer à la fois un nombre relativement constant d'achats réalisés par les entreprises wallonnes auprès de leurs fournisseurs et une augmentation non négligeable de la quantité de matériel acheté. Dans la mesure où les entreprises wallonnes actives dans le secteur «Défense» réalisent une grande partie de leur chiffre d'affaires grâce à l'exportation, ces chiffres témoignent de l'importante relance mondiale constatée en matière d'achats militaires.

En matière de refus, trois transactions portant sur l'importation de matériel considéré comme prohibé n'ont pas été autorisées. Toutefois, dans la mesure où ces dossiers ne sont jamais considérés comme administrativement complets (le refus intervient avant l'introduction administrative du dossier), ils ne peuvent techniquement être pris en considération lors du relevé des décisions politiques prises par le Gouvernement wallon.

### 3. En termes de **transit** :

Une certaine constance est constatée en ce qui concerne le **nombre de licences accordées** (28 en 2006, 31 en 2005 et 28 en 2004). En outre, le montant lié à ces licences connaît une **diminution extrêmement importante (baisse de 30 % en 2006** par rapport à 2005).

### 4. Capacités de production :

Même si les transactions liées aux capacités de production sont déjà comptabilisées ci - avant, il est intéressant de noter que seulement 4 licences d'exportation ont été accordées en 2006 (contre 4 en 2005 et 7 en 2004). En termes de réalisation potentielle, cela représente un montant largement inférieur à celui portant sur les octrois 2005 et 2004. En outre, un des refus enregistrés en 2006 portait sur l'exportation de capacités de production.

## □ Analyse géographique

1. La ventilation des licences d'exportation accordées en 2006 se présente de la manière suivante :

Union européenne + Norvège + Suisse + Islande – 21 pays – 382 licences

Amérique du Nord – 2 pays – 137 licences

Amérique centrale – 4 pays – 18 licences

Caraïbes – 1 pays – 1 licence

Amérique du Sud – 4 pays – 48 licences

Europe de l'Est (Hors UE) + Turquie – 4 pays – 18 licences

CEI – 1 pays – 3 licences

Asie Centrale – 0 pays

Proche et Moyen Orient – 9 pays – 70 licences

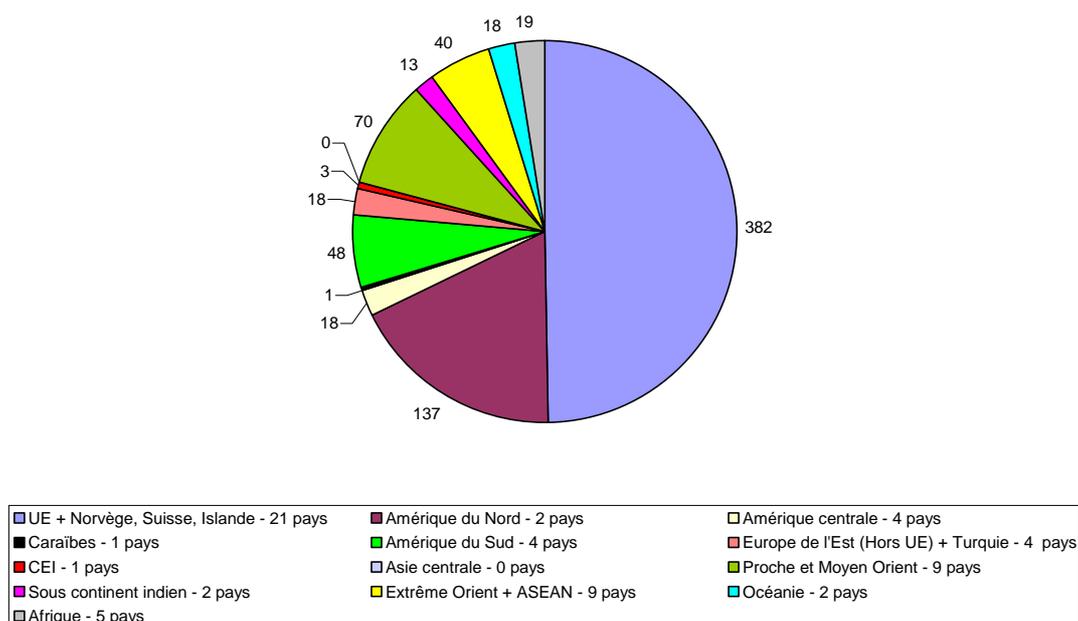
Sous-continent indien – 2 pays – 13 licences

Extrême Orient + ASEAN – 9 pays – 40 licences

Océanie – 2 pays – 18 licences

Afrique – 5 pays – 19 licences

Ventilation géographique des licences accordées en 2006 (en licences)



Ce graphique indique clairement que, à l'instar de l'année 2005, plus de 2 licences sur 3 ont été octroyées en 2006 pour des transactions à destination de l'Union européenne et d'Amérique du Nord.

En outre, moins de 10 % (9,12 %) des licences octroyées étaient destinées au Proche et Moyen Orient, un peu plus de 5 % à l'Asie de l'Est, plus de 6 % à l'Amérique du Sud et 2,4 % à l'Océanie.

Par conséquent, la CEI, l'Europe de l'Est (hors pays membres de l'Union européenne), l'Afrique, l'Amérique Centrale, les Caraïbes et le Sous - Continent

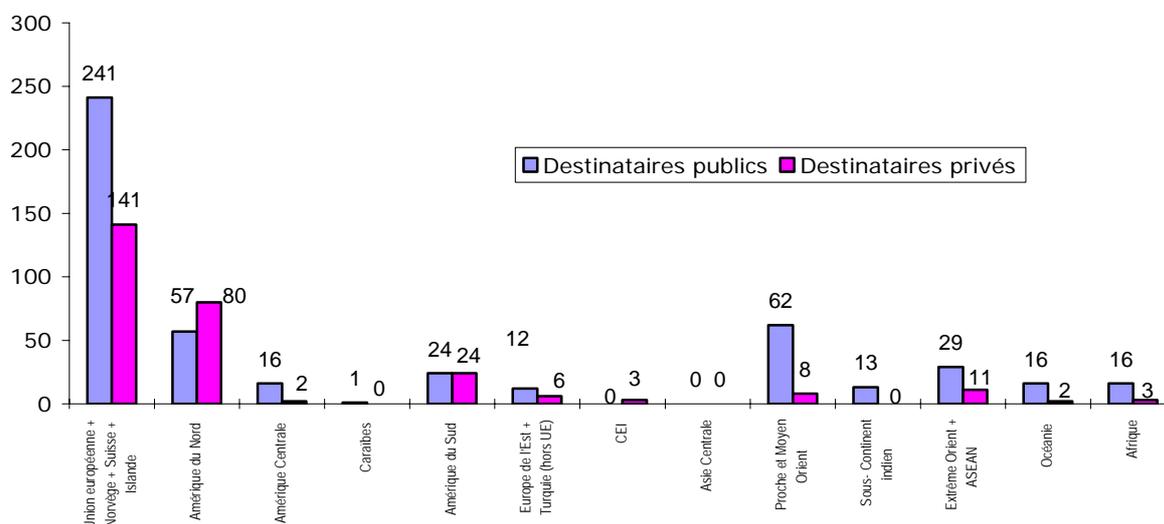
indien représentent au total moins de 10 % des licences octroyées en 2006. Pour rappel, aucune licence n'a été octroyée à des pays localisés en Asie Centrale.

Par ailleurs, on constate que les **refus 2006** ont porté sur 2 destinations localisées dans le **Proche et le Moyen Orient** (2 licences), sur une destination localisée en **Amérique du Sud** (3 licences), une destination localisée dans les Caraïbes (2 licences) et deux destinations situées dans le **Sous - Continent indien** (2 licences).

**2.** Pour les licences d'exportation octroyées, la ventilation par zone entre les livraisons au profit de destinataires publics et celles destinées à des entreprises privées se présente sous la forme suivante :

Union européenne + Norvège + Suisse + Islande – 241 public – 141 privé  
 Amérique du Nord – 57 public – 80 privé  
 Amérique centrale – 16 public – 2 privé  
 Caraïbes – 1 public – 0 privé  
 Amérique du Sud – 24 public – 24 privé  
 Europe de l'Est (Hors UE) + Turquie – 12 public – 6 privé  
 CEI – 0 public – 3 privé  
 Asie Centrale – 0 pays  
 Proche et Moyen Orient – 62 public – 8 privé  
 Sous-continent indien – 13 public – 0 privé  
 Extrême Orient + ASEAN – 29 public – 11 privé  
 Océanie – 16 public – 2 privé  
 Afrique – 16 public – 3 privé

**Ventilation entre les destinataires publics et les destinataires privés**



Sans conteste, ce graphique démontre que les entreprises privées concernées par les licences d'exportation wallonnes sont très majoritairement situées en Europe occidentale et en Amérique du Nord (près de 80 % des licences octroyées à des entreprises privées). A cet égard, il est intéressant de constater que ces statistiques confirment une tendance déjà observée en 2005.

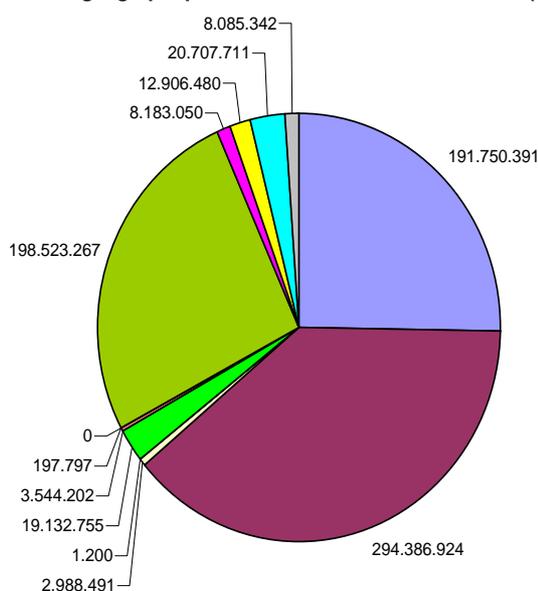
Par contre, les licences octroyées dans le cadre de livraisons à destination du Proche et Moyen Orient, d'Afrique, d'Océanie et d'Amérique Centrale sont très majoritairement destinées à des autorités publiques.

Le parfait équilibre constaté en ce qui concerne les licences d'exportations destinées à l'Amérique du Sud (48 licences réparties équitablement entre destinataires publics et privés) s'explique essentiellement par l'activité économique d'une importante cartoucherie localisée au Brésil et responsable notamment de la fourniture de munitions au profit de plusieurs armées européennes.

**3.** La ventilation des montants liés aux licences d'exportation accordées en 2006 se présente de la manière suivante :

Union européenne + Norvège + Suisse + Islande – 191.750.391 €  
 Amérique du Nord – 294.386.924 €  
 Amérique centrale – 2.988.491 €  
 Caraïbes – 1.200 €  
 Amérique du Sud – 19.132.755 €  
 Europe de l'Est (Hors UE) + Turquie – 3.544.202 €  
 CEI – 197.797 €  
 Asie Centrale – 0  
 Proche et Moyen Orient – 198.523.267 €  
 Sous-continent indien – 8.183.050 €  
 Extrême Orient + ASEAN – 12.906.480 €  
 Océanie – 20.707.711 €  
 Afrique – 8.085.342 €

Ventilation géographique des licences accordées en 2006 (en euros)



UE + Norvège, Suisse, Islande	Amérique du Nord	Amérique centrale	Caraïbes
Amérique du Sud	Europe de l'Est (Hors UE) + Turquie	CEI	Asie centrale
Proche et Moyen Orient	Sous continent indien	Extrême Orient + ASEAN	Océanie
Afrique			

Traduit en termes de pourcentages, les montants repris dans ce graphique indiquent que les transactions à destination de l'Union européenne et d'Amérique du Nord représentent une part importante (environ 64 %) du montant total lié aux licences d'exportation accordées en 2006.

Par ailleurs, les transactions à destination du Proche et du Moyen Orient représentent près de 26 % du montant total.

Dès lors, ces trois régions représentent environ 90 % du montant total.

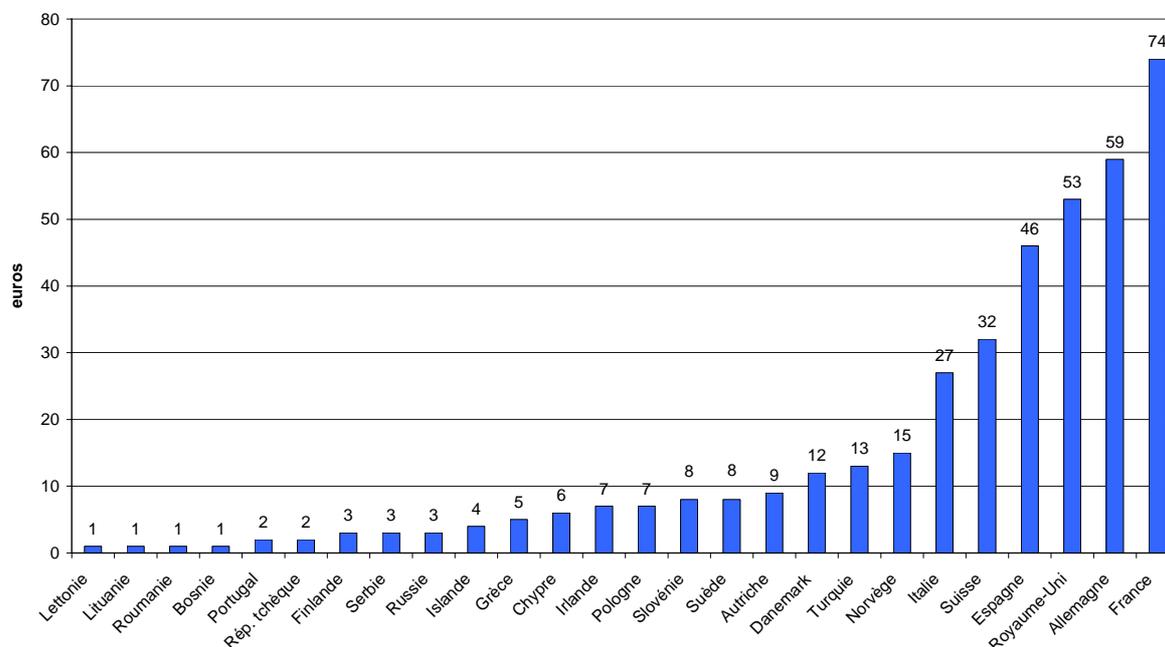
Dans ce contexte, l'Asie de l'Est (1,7 %), l'Amérique du Sud (2,5 %), l'Océanie (2,7 %), l'Afrique (1 %), l'Amérique Centrale (0,3 %) et le Sous - Continent indien (1 %) représentent au total environ 9% du montant total des licences octroyées en 2006.

La CEI, les Caraïbes et l'Europe de l'Est (hors pays membres de l'Union européenne) représentent environ 1 % du total des montants liés aux licences d'exportations octroyées.

#### ❑ Répartition régionale des licences wallonnes octroyées en 2006

**Europe + Turquie et CEI** (un peu moins de 26 % du montant total lié aux licences octroyées)

Répartition régionale des licences wallonnes octroyées en 2006 (en nombre de licences)



Allemagne – 66.509.862 € - 59 licences

France – 49.169.418 € - 74 licences

Slovénie – 12.055.521 € - 8 licences

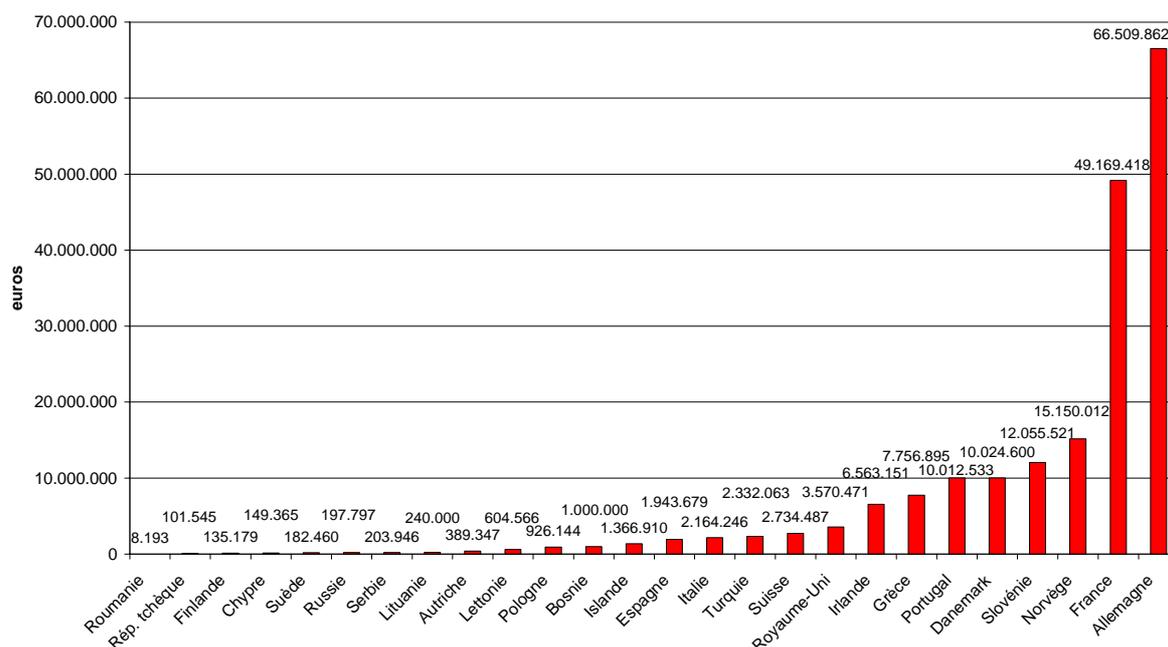
Danemark – 10.024.600 € - 12 licences

Portugal – 10.012.533 € - 2 licences

Grèce – 7.756.895 € - 5 licences

Irlande – 6.563.151 € – 7 licences  
 Royaume-Uni – 3.570.471 € - 53 licences  
 Italie – 2.164.246 € - 27 licences  
 Espagne – 1.943.679 € - 46 licences  
 Pologne – 926.144 € - 7 licences  
 Lettonie – 604.566 € - 1 licence  
 Autriche – 389.347 € - 9 licences  
 Lituanie – 240.000 € - 1 licence  
 Suède – 182.460 € - 8 licences  
 Chypre – 149.365 € - 6 licences  
 Finlande – 135.179 € - 3 licences  
 République tchèque – 101.545 € - 2 licences  
 Roumanie – 8.193 € - 1 licence  
 Norvège – 15.150.012 – 15 licences  
 Suisse – 2.734.487 € - 32 licences  
 Islande – 1.366.910 € - 4 licences  
 Bosnie – 1.000.000 € - 1 licence  
 Serbie – 203.946 € - 3 licences  
 Russie – 197.797 € - 3 licences  
 Turquie – 2.332.063 € - 13 licences

Répartition régionale des licences wallonnes octroyées en 2006 (en euros)



D'une manière générale, on constate sans surprise que l'activité des entreprises se situe très majoritairement sur le territoire de l'Union européenne et plus spécifiquement sur les **marchés de proximité**. A cet égard, l'**Allemagne** et la **France** représentent **environ 60 % du total** des exportations potentielles destinées à l'Europe. Par contre, le volume de transactions destinées au Royaume-Uni semble relativement faible, compte tenu de l'importance de ce marché sur le plan mondial.

Par ailleurs, un second groupe de pays (constitué de la Slovénie, du Danemark, du Portugal, de la Grèce et de l'Irlande) figure en très bonne place. En ce qui concerne la Grèce (3<sup>ème</sup> importateur mondial d'équipement militaire pour la période 2001-2005), le Danemark et le Portugal, ce résultat s'explique vraisemblablement par leur niveau relativement élevé de dépenses militaires. Par contre, les montants obtenus pour la Slovénie et l'Irlande semblent un peu plus surprenants et indiquent soit un niveau de dépenses ponctuellement plus élevé en 2006, soit une affinité particulière en faveur de l'équipement militaire wallon.

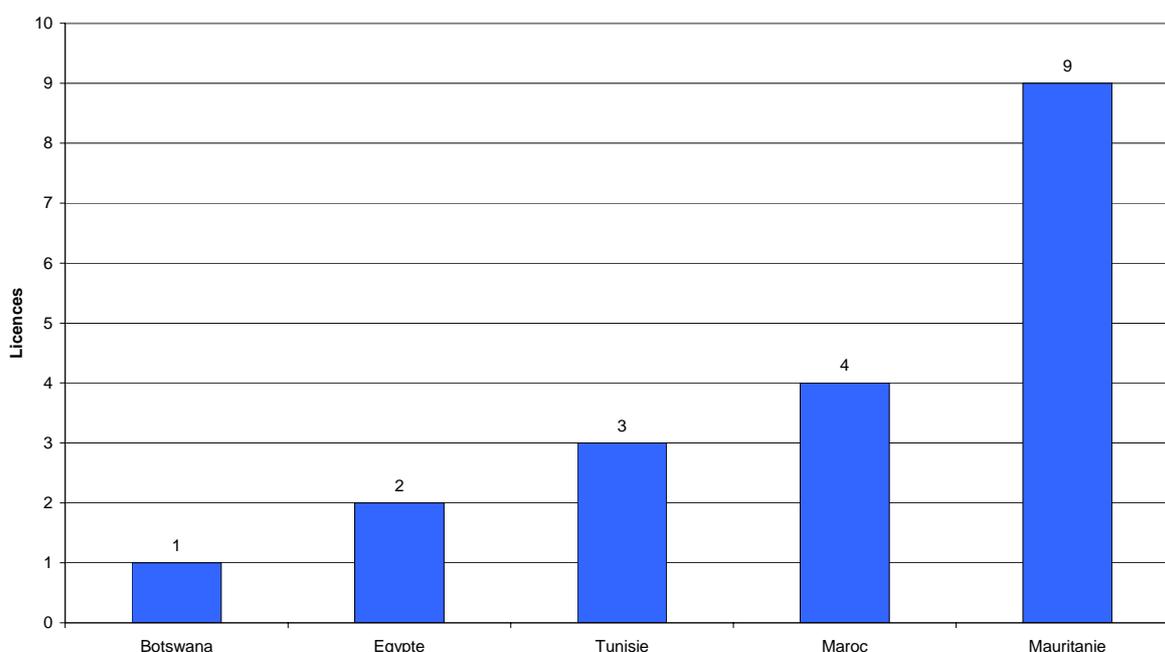
Hors Union Européenne, on constate que de nombreuses licences sont octroyées au profit de la Norvège et de la Suisse, et ce vraisemblablement en raison de leur localisation géographique. Par ailleurs, la Turquie enregistre un volume de transactions relativement élevé, ce qui s'explique sans doute par le fait que ce pays est le cinquième importateur mondial d'équipement militaire (période 2001–2005).

Par contre, les échanges commerciaux avec la Russie, un acteur extrêmement important dans le secteur «Défense» sont extrêmement limités. Il est vrai que ce pays est le premier fournisseur mondial.

Enfin, il convient de noter que depuis la levée de l'embargo portant sur ce pays, une licence d'exportation a été octroyée au profit de la Bosnie, dans le cadre d'une transaction ayant pour destination finale un pays membre de l'Union européenne.

### **Afrique** (environ 1 % du montant total lié aux licences octroyées)

Répartitions des licences accordées à destination de l'Afrique (en nombre de licences)

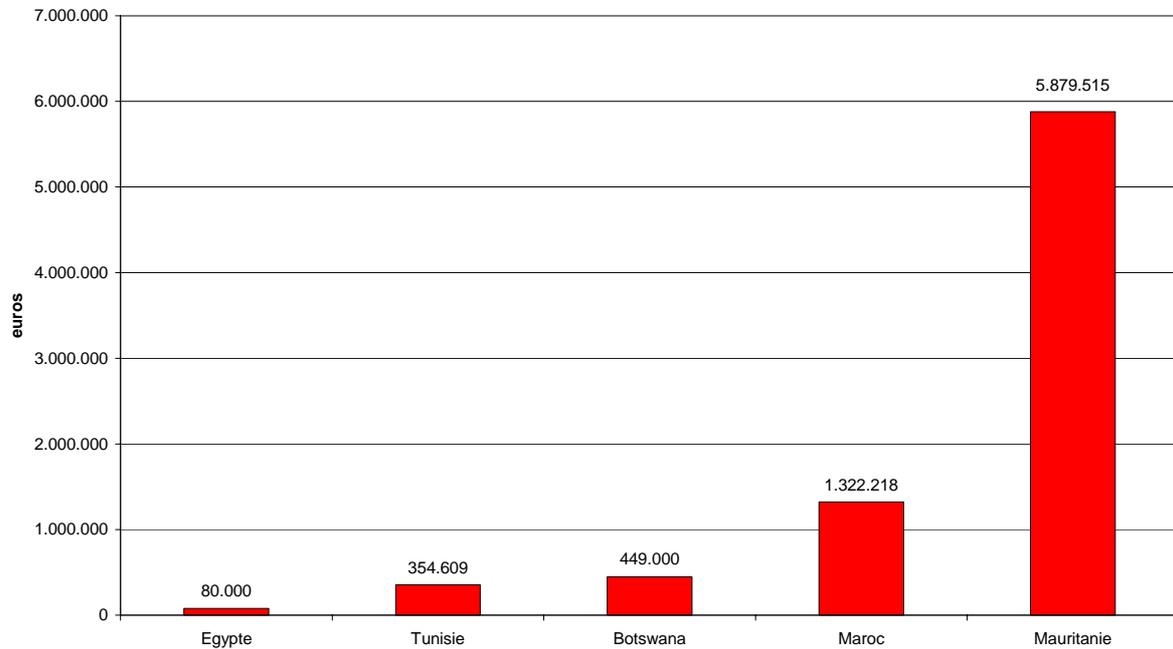


Mauritanie – 5.879.515 € - 9 licences

Maroc – 1.322.218 € - 4 licences

Botswana – 449.000 € - 1 licence  
Tunisie – 354.609 € - 3 licences  
Egypte – 80.000 € - 2 licences

Répartition des licences accordées à destination de l'Afrique (en euros)

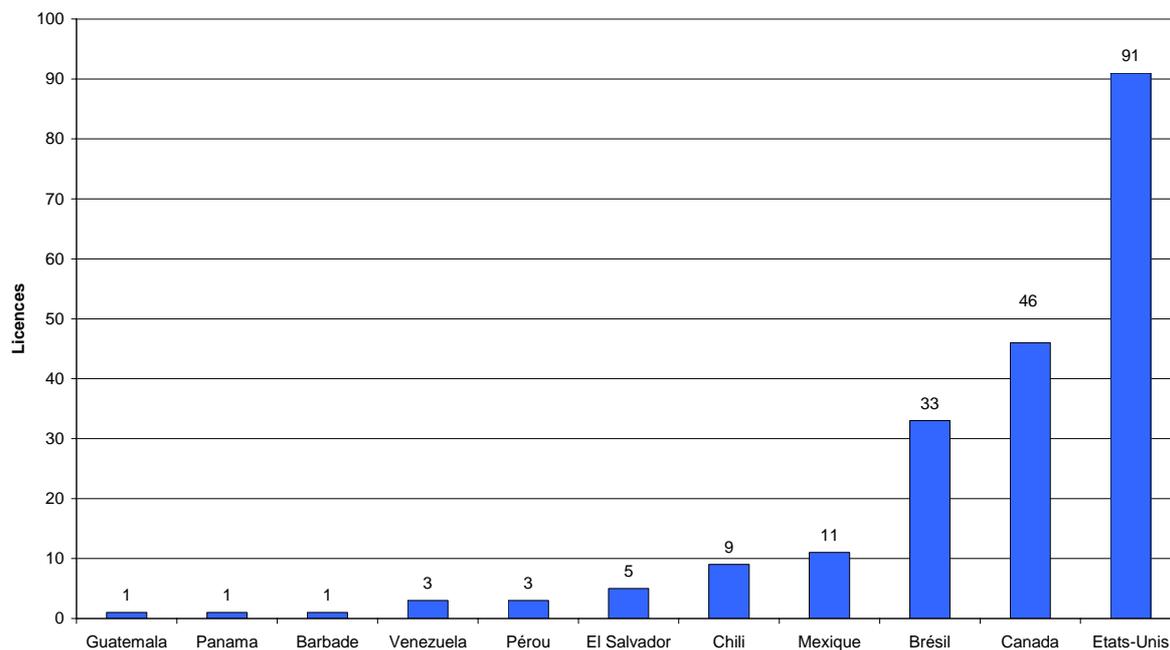


D'une manière générale, on constate le niveau très faible (un peu plus de 1 % du total) des exportations wallonnes potentielles destinées au continent africain.

Dans ce contexte, il convient surtout de retenir la place prépondérante de la Mauritanie et la situer dans le contexte du renouvellement et de la modernisation de l'équipement militaire de ce pays, au lendemain de la mise en place d'un processus démocratique unanimement salué par la communauté internationale.

## Amériques (environ 42 % du montant total lié aux licences octroyées)

Répartitions des licences accordées à destination des Amériques (en nombre de licences)



Etats-Unis : 291.908.300 € - 91 licences

Canada : 2.478.624 € - 46 licences

Mexique : 2.815.015 € - 11 licences

El Salvador : 92.831 € - 5 licences

Guatemala : 79.528 € - 1 licence

Panama : 1.117 € - 1 licence

Venezuela : 11.480.035 € - 3 licences

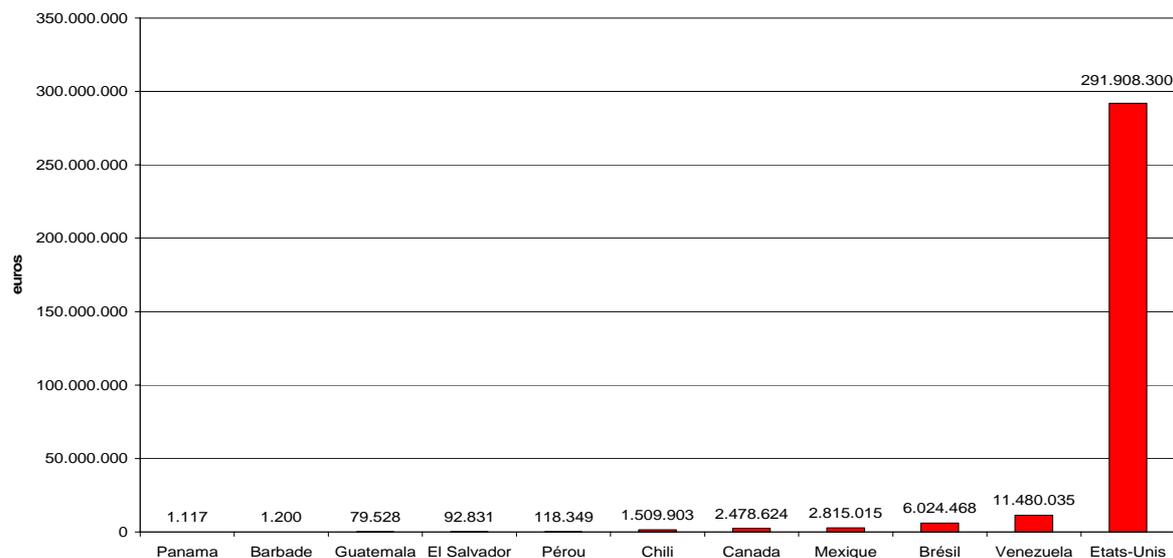
Brésil : 6.024.468 € - 33 licences

Chili : 1.509.903 € - 9 licences

Pérou : 118.349 € - 3 licences

Barbade : 1.200 € - 1 licence

Répartition des licences accordées à destination des Amériques (en euros)



Sans conteste, l'Amérique du Nord et singulièrement les Etats-Unis représentent actuellement un marché extrêmement important pour les entreprises wallonnes. En effet, en 2006, les exportations wallonnes potentielles à destination des Etats-Unis comptent pour environ 38 % du montant total lié à toutes les licences d'exportation octroyées par la Région wallonne. Si la proportion peut surprendre, elle s'explique notamment par la forte hausse des dépenses militaires américaines constatée ces dernières années.

En Amérique centrale, on notera sans surprise l'importance du Mexique, la principale puissance de cette région.

En Amérique du Sud, les exportations wallonnes sont presque exclusivement destinées au Brésil, au Venezuela et au Chili.

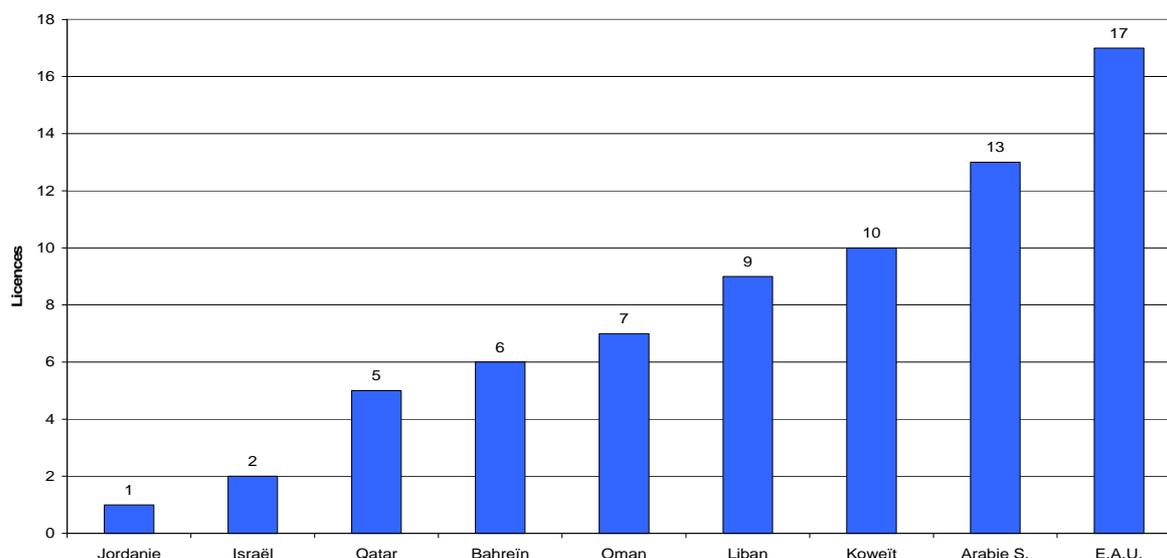
S'agissant du Brésil, il est important de noter que ce pays représente à l'échelle mondiale 40 % de toutes les importations de matériel militaire d'Amérique du Sud. En outre, plusieurs entreprises brésiliennes sont particulièrement actives dans le secteur «Défense». A cet égard, il est intéressant de noter le fait que pour 24 des 33 licences octroyées par la Région wallonne, l'importateur était une entreprise privée.

En ce qui concerne le Venezuela, pays avec lequel un important courant d'affaires a toujours existé (tous secteurs confondus), on notera le fait que seulement trois licences d'exportation ont été octroyées, ce qui signifie que le montant lié aux licences octroyées dépend surtout de quelques transactions ponctuelles et pourrait dès lors varier sensiblement dans les années à venir.

Enfin, la position du Chili n'est pas étonnante puisque ce pays s'est lancé dans de vastes programmes de modernisation de son équipement militaire, notamment dans le cadre de sa participation à des missions de maintien de la paix.

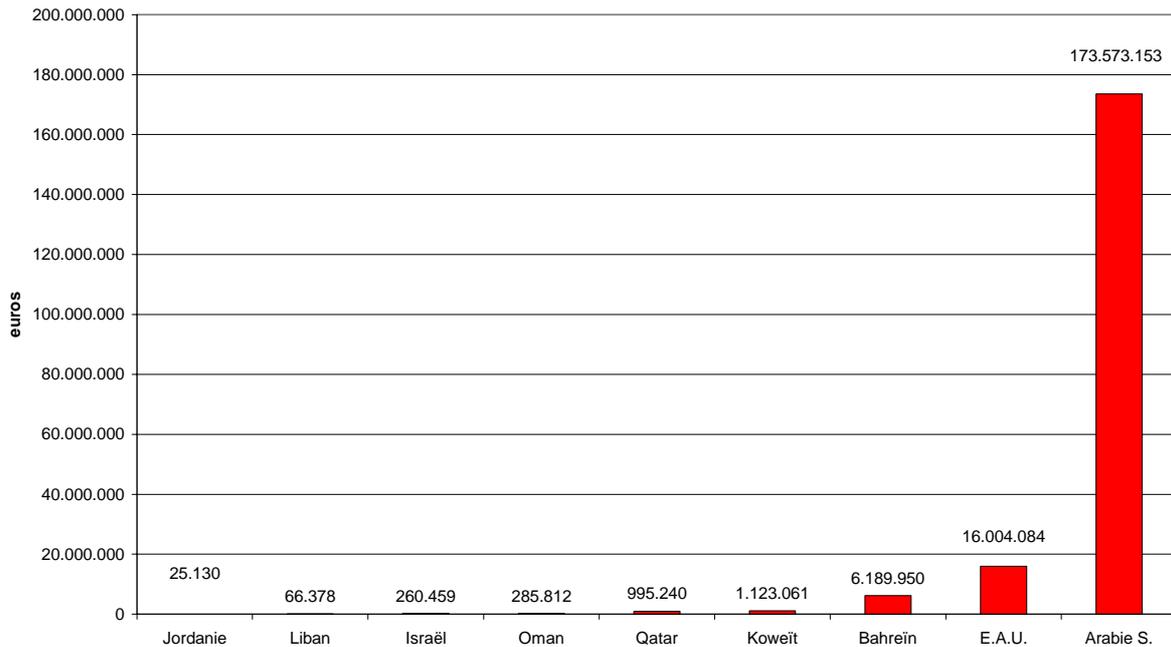
**Proche et Moyen Orient** (un peu plus de 26 % du montant total des licences octroyées)

Répartitions des licences accordées à destination du Moyen Orient (en nombre de licences)



Arabie Saoudite : 173.573.153 € - 13 licences  
 Emirats Arabes Unis : 16.004.084 € - 17 licences  
 Bahreïn : 6.189.950 € - 6 licences  
 Koweït : 1.123.061 € - 10 licences  
 Qatar : 995.240 € - 5 licences  
 Oman : 285.812 € - 7 licences  
 Israël : 260.459 € - 2 licences  
 Liban : 66.378 € - 9 licences  
 Jordanie : 25.130 € - 1 licence

Répartition des licences accordées à destination du Moyen Orient (en euros)



L'analyse du présent graphique indique très clairement d'une part, la différence énorme entre le niveau d'importation (élevé) des pays de la Péninsule arabique et la faiblesse des échanges avec les pays du Proche Orient et, d'autre part, la prépondérance (environ 87 % du total de toute la région) des importations potentielles de l'Arabie Saoudite.

En ce qui concerne le second phénomène observé, il convient de prendre en considération les éléments suivants :

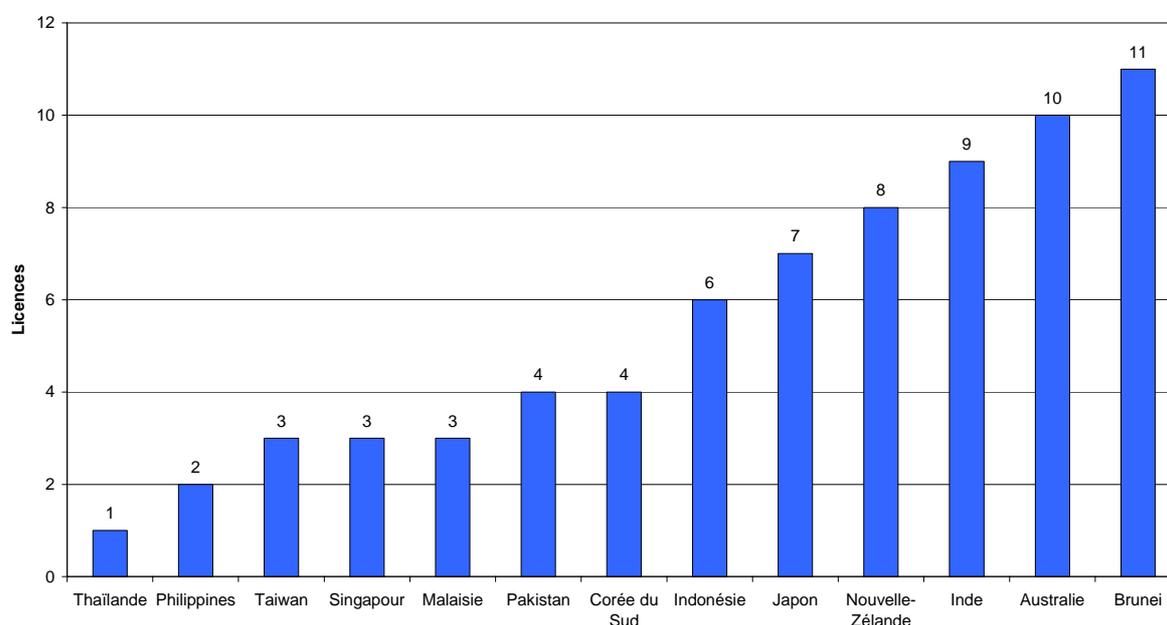
- comme indiqué précédemment, ce niveau particulièrement élevé s'explique essentiellement par la réalisation d'une seule et même transaction (dont les fournitures vont s'étaler sur plusieurs années) au profit d'un destinataire public et ce, dans le cadre d'un vaste programme de modernisation de l'équipement militaire ;
- depuis toujours, l'Arabie Saoudite est un importateur privilégié (voire même inconditionnel) des Etats membres de l'Union européenne ;
- même si l'Arabie Saoudite continue à représenter un marché d'exportation extrêmement important pour les entreprises (22,7 % du total pour 2006), la part relative de ce pays dans le total des exportations potentielles a tendance à diminuer de manière assez sensible (de 36,6 % au cours de la période 1996 – 2002 à moins de 23 % aujourd'hui) ;

- L'Arabie Saoudite était le principal importateur mondial d'équipement militaire en 2005.

Par ailleurs, le graphique semble indiquer une augmentation des achats militaires dans la plupart des pays du Golfe arabo-persique, et notamment aux Emirats Arabes Unis et à Bahreïn. Pour rappel, selon les résultats enregistrés au plan mondial pour l'année 2005 (voir chapitre 5 du présent rapport), les Emirats Arabes Unis occupaient en 2005 la quatrième place dans le classement des principaux pays importateurs.

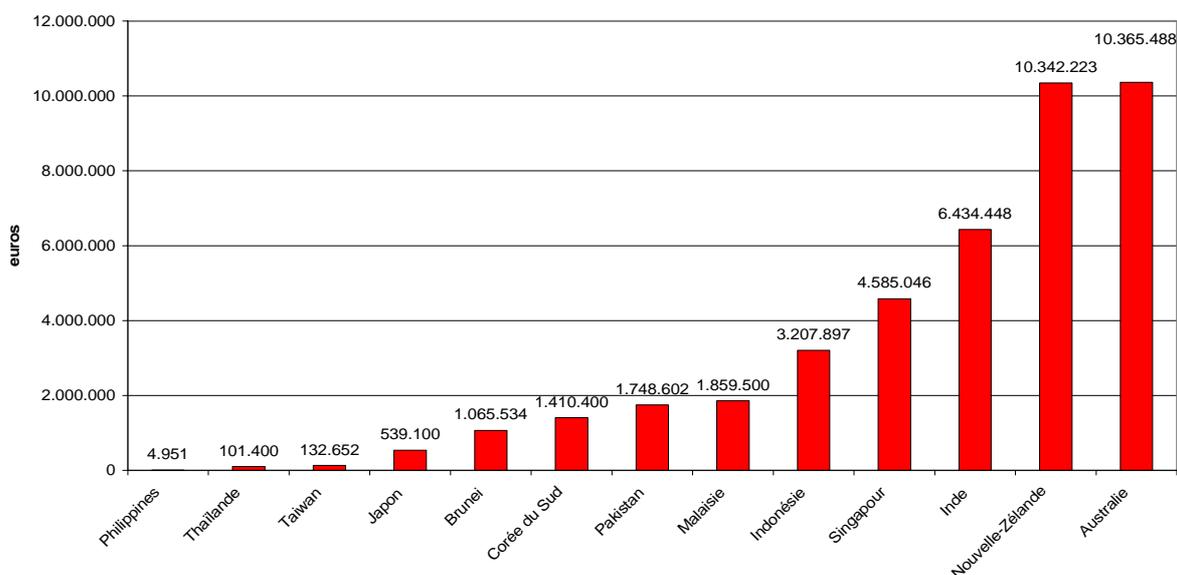
Sous-continent indien, Asie du Nord, Asie du Sud et Océanie (entre 5 et 6 % du montant total des licences octroyées)

Répartitions des licences accordées à destination du sous-continent indien, de l'Asie du Nord, de l'Asie du Sud et de l'Océanie (en nombre de licences)



Inde : 6.434.448 € - 9 licences  
Pakistan : 1.748.602 € - 4 licences  
Corée du Sud : 1.410.400 € - 4 licences  
Japon : 539.100 € - 7 licences  
Taiwan : 132.652 € - 3 licences  
Singapour : 4.585.046 € - 3 licences  
Indonésie : 3.207.897 € - 6 licences  
Malaisie : 1.859.500 € - 3 licences  
Brunei : 1.065.534 € - 11 licences  
Thaïlande : 101.400 € - 1 licence  
Philippines : 4.951 € - 2 licences  
Australie : 10.365.488 € - 10 licences  
Nouvelle-Zélande : 10.342.223 € - 8 licences

Répartition des licences accordées à destination du sous-continent indien, de l'Asie du Nord, de l'Asie du Sud et de l'Océanie (en euros)



Ce graphique apporte plusieurs indications relativement intéressantes. Il permet de constater le niveau élevé des exportations potentielles wallonnes vers l'Australie et la Nouvelle-Zélande. En outre, il indique le volume appréciable des transactions à destination de l'Inde, deuxième importateur mondial d'équipement militaire entre 2001 et 2005. Enfin, il confirme l'augmentation constatée sur le plan mondial des dépenses militaires des principaux pays de l'Asie du Sud.

#### ☐ Embargos

A l'instar de ce qui avait été fait en 2005, la Région wallonne a scrupuleusement respecté tous les embargos actuellement en vigueur (voir chapitre 7 du présent rapport). Dès lors, les pays concernés par ces embargos internationaux n'ont fait l'objet d'aucune licence d'exportation wallonne.

Par ailleurs, des licences octroyées plusieurs mois avant l'entrée en vigueur d'un nouvel embargo international ont été immédiatement suspendues par l'autorité wallonne afin de permettre de vérifier de manière tout à fait officielle que les transactions liées à ces licences se situent bien en dehors du champ d'application de l'embargo nouvellement décrété.

En outre, la Région wallonne est particulièrement attentive à l'évolution de la situation dans certains pays pouvant faire l'objet d'un régime de sanctions internationales. Le cas échéant, dans un souci de prudence, elle recourt notamment à la clause du «catch all», ce qui lui permet d'exercer un contrôle renforcé sur certaines destinations finales en élargissant la liste des produits considérés comme du matériel militaire et/ou à double usage.

### ❑ **Initiatives internationales**

Comme l'année précédente, la Région wallonne a été particulièrement attentive à l'évolution de la situation en matière de non prolifération d'armes légères. Concrètement, le Gouvernement wallon n'a pris aucune décision en 2006 allant dans le sens d'un octroi de licences d'exportation au profit de pays participant au moratoire de la CEDEAO ou ayant adopté la Déclaration de Nairobi (voir chapitre 6 du présent rapport).

## 9. EVOLUTION DES EXPORTATIONS EN WALLONIE

### REMARQUE PRÉLIMINAIRE

Pour rappel, dans le cadre de la préparation du rapport annuel 2004, il avait été décidé d'utiliser exclusivement les données provenant de la Banque Nationale de Belgique (BNB). Toutefois, dans la mesure où les codes douaniers utilisés par la BNB pour fournir ces données ne correspondaient pas totalement aux codes «armes», certaines réserves avaient été émises en ce qui concerne l'exacte fiabilité et la précision des chiffres communiqués. En effet, pour certains codes douaniers non exclusivement réservés à des livraisons de matériel militaire, les résultats comptabilisés étaient le fruit d'estimations certes réalistes mais néanmoins approximatives et, en tout état de cause, inférieures à la réalité.

C'est pourquoi, lors de la préparation du rapport annuel 2005, une nouvelle méthode de calcul a été proposée. En l'occurrence, pour tous les codes douaniers permettant de faire une distinction claire et précise entre le matériel militaire et celui ne nécessitant pas de licences d'armes, seuls les chiffres officiels de la BNB ont été utilisés. Par contre, lorsque cette distinction n'était pas possible, ce sont les résultats enregistrés et communiqués par les entreprises wallonnes qui ont été pris en considération. Même si cette méthode plutôt empirique ne confère aucune valeur scientifique aux résultats obtenus, elle permet indiscutablement d'enregistrer des résultats nettement plus proches de la réalité économique que toutes les autres sources d'information utilisées jusqu'à présent.

Dès lors, dans un souci de cohérence et de précision, la même méthode de calcul a été appliquée en 2006. Il en résulte que les comparaisons entre les chiffres enregistrés en 2006 et ceux obtenus en 2005 apportent des indications relativement objectives en termes d'évolution réelle des exportations de matériel militaire et de poids relatif de ces exportations dans le total wallon.

Toutefois, compte tenu d'éventuelles fluctuations liées à des phénomènes ponctuels, cette seule comparaison ne permet évidemment pas de dégager des grands indicateurs de tendance.

A cet égard, la comparaison basée sur l'analyse des chiffres enregistrés depuis la régionalisation de la compétence sera effectuée sur la seule base objective actuellement disponible, en l'occurrence, les statistiques officielles de la BNB portant uniquement sur les codes douaniers clairement identifiables.

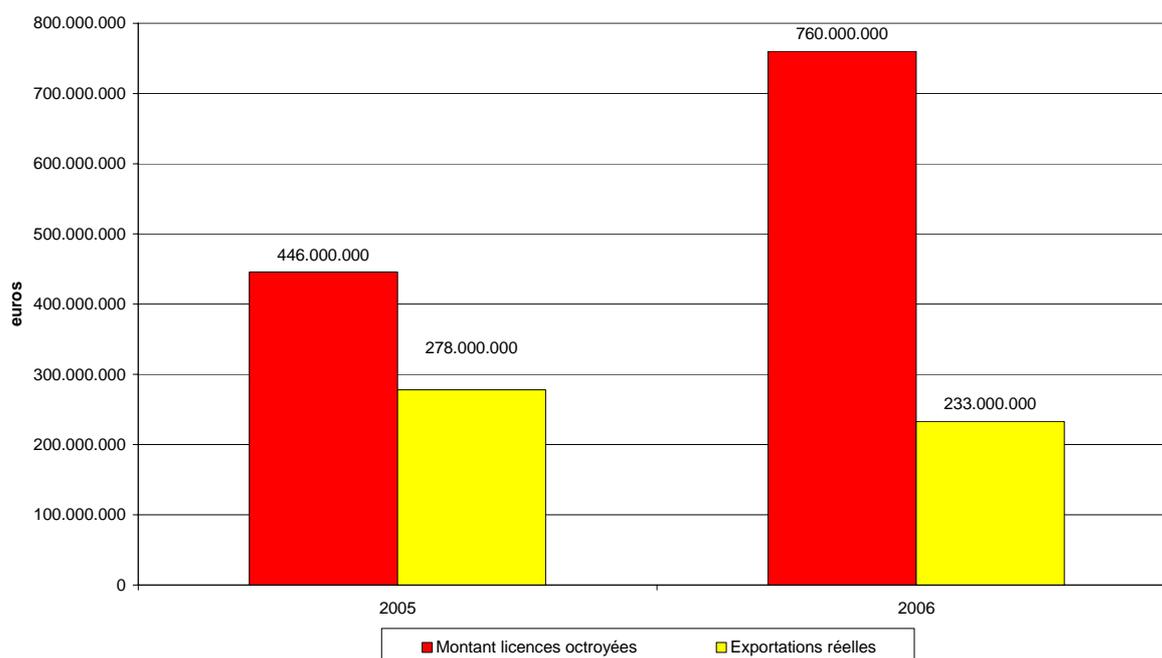
### ANALYSE

En 2005, les exportations wallonnes de matériel militaire étaient estimées à environ 278 millions d'€. En comparaison avec le volume total des exportations wallonnes de 2005, les transferts d'armements représentaient alors environ 0,78 % du total, soit un niveau supérieur à la moyenne mondiale, estimée entre 0,5 et 0,6 % par le SIPRI.

En ce qui concerne le taux de réalisation des licences octroyées, la valeur des exportations effectivement enregistrées représentait environ 63 % du montant total des licences octroyées par le Gouvernement wallon (446.021.598 €) au cours de l'année 2005.

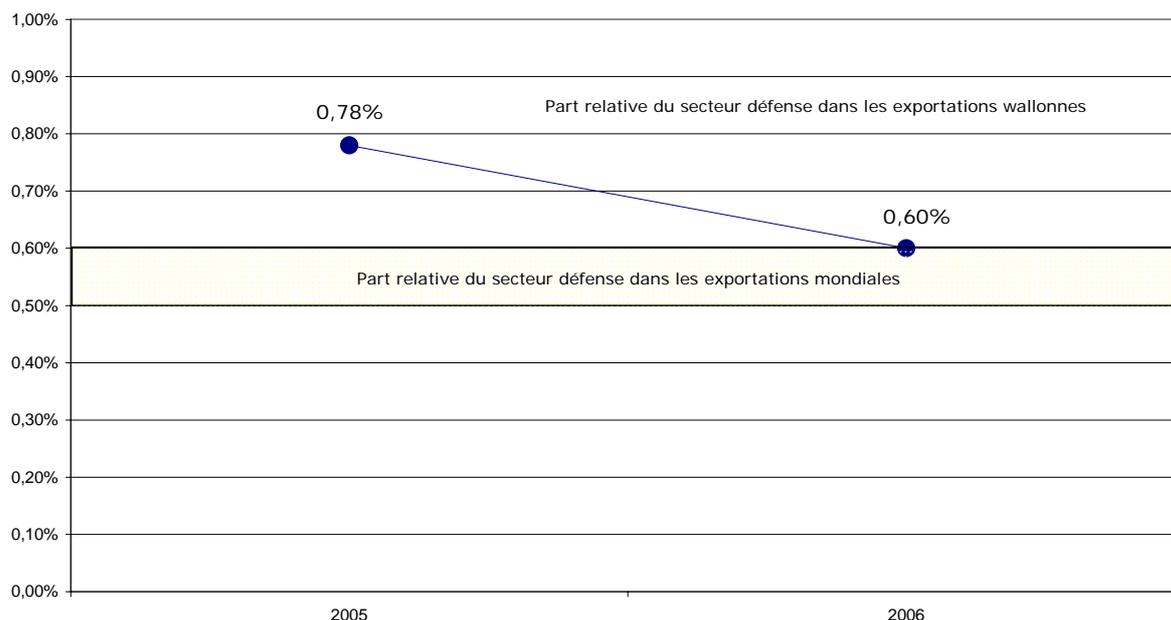
Sur base de la même méthode de calcul qu'en 2005, on constate que les **exportations wallonnes de matériel militaire** s'élèvent à **environ 233 millions d'€**. Cela signifie donc que les exportations effectives de matériel militaire ont diminué en 2006 de plus de 16 % par rapport à l'année précédente. Cette diminution est relativement surprenante dans la mesure où dans le même temps, les exportations totales de la Région wallonne (tous secteurs confondus) ont augmenté d'environ 10 % et le montant total lié aux licences d'exportations accordées par le Gouvernement wallon a augmenté de 70 % par rapport à 2005 (voir analyse statistique au chapitre 8 du présent rapport).

Evolution des licences octroyées et des exportations réelles 2005-2006 (en euros)



Dès lors, les exportations wallonnes de matériel militaire représentent en 2006 environ **0,6 % du commerce extérieur wallon**. Si cette part relative a subi une baisse importante par rapport à 2005 (0,78 %), elle reste conséquente puisqu'elle se situe très exactement au niveau le plus élevé de la fourchette moyenne calculée par le SIPRI pour l'année 2006 (pour rappel, le SIPRI estime que le commerce mondial des armes représente entre 0,49 % et 0,6 % des échanges commerciaux mondiaux).

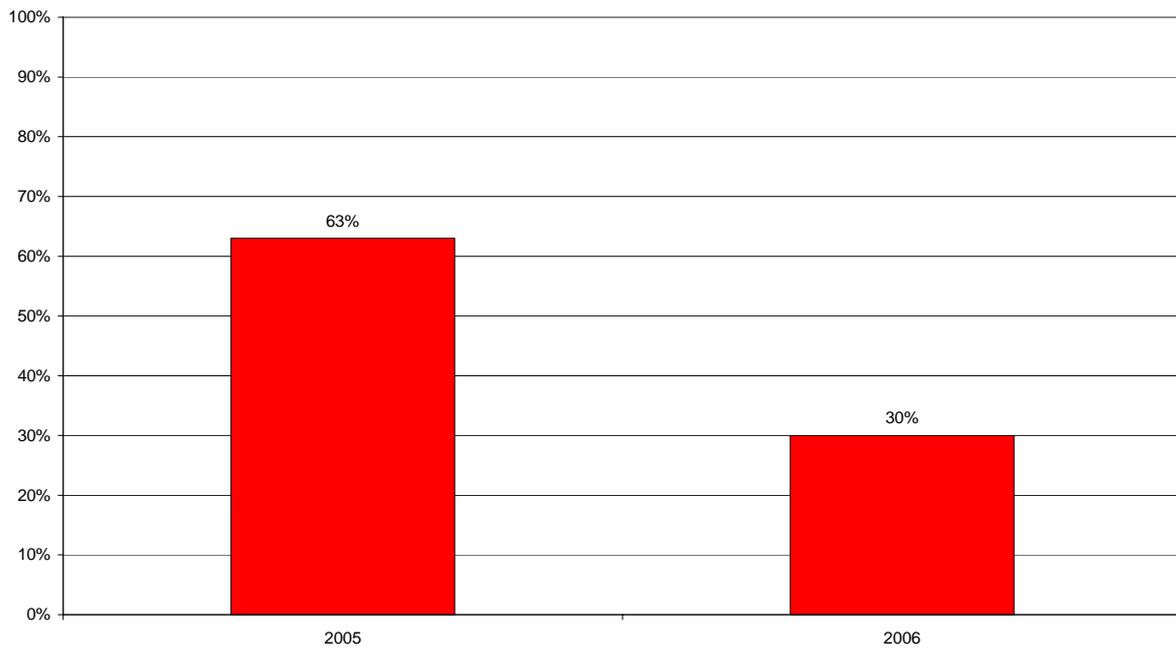
**Evolution des exportations du secteur défense dans la part totale du commerce extérieur wallon de 2005 à 2006**



D'une manière générale, ces données statistiques confirment le fait que le secteur «Défense» ne connaît pas nécessairement une évolution directement en phase avec la conjoncture économique globale et dépend d'un certain nombre d'autres facteurs liés notamment à la sécurité dans le monde. En outre, si les données enregistrées en Wallonie pour l'année 2006 devaient se confirmer au niveau des statistiques mondiales, elles indiqueraient un certain tassement des transferts d'armement opérés en 2006. Dans le cas contraire, la diminution des exportations wallonnes pourrait refléter une légère décroissance de la part relative du commerce extérieur wallon dans les transferts d'armement.

Par ailleurs, le **taux de réalisation** des licences d'exportation octroyées par le Gouvernement wallon a fortement diminué, passant de près de 63 % en 2005 à **environ 30 % en 2006**. D'une part, cette fluctuation particulièrement spectaculaire confirme le fait que quelques transactions particulièrement importantes peuvent avoir une incidence énorme sur le montant total lié aux licences accordées (voir éléments d'analyse au chapitre 8 du présent rapport). D'autre part, les disparités constatées en matière de taux annuels de réalisation des licences d'exportation octroyées démontrent le décalage parfois conséquent entre le moment de la prise de décision politique et celui de la livraison effective des équipements.

### Evolution du taux de réalisation des licences octroyées 2005-2006



Enfin, si l'on se base uniquement sur les statistiques publiées par la Banque nationale de Belgique en matière d'exportations de poudres, d'explosifs, d'armes et de munitions, on constate que les exportations wallonnes ont connu en 2006 une baisse de près de 5% par rapport aux deux années précédentes (186 millions d'€ en 2006 par rapport à 196,6 millions d'€ en 2005 et 194,7 millions d'€ en 2004) et atteignent un niveau comparable à celui de l'année 2003.

## 10. CONCLUSION

Si l'année 2005 a essentiellement été consacrée à l'adaptation des structures et procédures wallonnes aux spécificités des dossiers introduits, on peut estimer que 2006 a surtout permis de consolider les nouveaux mécanismes mis en place et de poursuivre la modernisation.

En effet, sur le plan purement administratif, on retiendra que le Gouvernement wallon a décidé :

- d'étoffer les effectifs et l'expertise du service DGEE-Armes par le recrutement d'un ingénieur chimiste en charge des matières de double usage ;
- de développer et de mettre en place un nouvel outil informatique performant et modernisé offrant une plus grande qualité de service aux entreprises, d'une part, et un confort et une convivialité renforcés pour le personnel de l'administration, d'autre part ;
- de renforcer la coopération et l'échange d'information entre les différents services wallons concernés par les dossiers «Licences» ;
- de participer activement à la finalisation des négociations devant mener à la signature d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral et les trois Régions ;
- de développer un certain nombre de concertations informelles entre la Région wallonne et plusieurs services fédéraux en vue d'assurer une meilleure cohérence entre les différents niveaux de pouvoir et d'améliorer le contrôle ;

Sur le plan structurel, le Gouvernement wallon a maintenu un niveau d'exigence particulièrement élevé, notamment en ce qui concerne les risques de détournement et de réexportation.

Dans le cadre des décisions prises en 2006 en regard des demandes de licences, le Gouvernement wallon a adopté une attitude ferme en respectant scrupuleusement les embargos internationaux et les moratoires visant notamment la non-prolifération d'armes légères. Comme le démontre l'analyse des décisions prises en 2006, les licences octroyées concernaient majoritairement des livraisons à destination de pays membres de l'Otan et/ou des livraisons au profit de destinataires publics.

Enfin, l'analyse des exportations wallonnes d'armes conventionnelles démontre qu'il est bien malaisé d'opérer une adéquation entre le nombre de licences octroyées (+ 12,8 % en 2006), le montant figurant sur ces licences (+ 70 % en 2006) et la progression des exportations effectives (- 16 % en 2006).

En raison notamment du recul statistique enregistré dans le secteur «Défense», la part relative de ce secteur dans les exportations wallonnes est passée de 0,78 % en 2005 à 0,6 % en 2006. Cette baisse doit toutefois être relativisée, eu égard à l'excellente tenue des exportations wallonnes (tous secteurs confondus) en 2006. En outre, compte tenu de la moyenne mondiale évaluée entre 0,49 et 0,60 % des échanges commerciaux mondiaux, on peut estimer que le secteur «Défense» continue à occuper une place relativement significative.